



Règlement de l'UEFA  
concernant l'équipement  
**Edition 2012**

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
<b>I Champ d'application et procédure d'approbation</b>	<b>1</b>
<i>Article 1</i>	1
CHAMP D'APPLICATION	1
<i>Article 2</i>	1
EQUIPEMENT SPORTIF	1
<i>Article 3</i>	2
PRINCIPE	2
<i>Article 4</i>	3
PROCÉDURE D'APPROBATION	3
<i>Article 5</i>	4
UTILISATION POUR D'AUTRES COMPÉTITIONS DE L'UEFA	4
<i>Article 6</i>	4
CONTRÔLE DES DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉQUIPEMENT	4
<b>II Dispositions de base</b>	<b>4</b>
<i>Article 7</i>	4
MATÉRIEL D'ÉQUIPEMENT	4
<i>Article 8</i>	5
COULEURS	5
<i>Article 9</i>	7
RISQUE DE CONFUSION DES COULEURS PORTÉES PAR LES ÉQUIPES	7
<i>Article 10</i>	8
NUMÉROS	8
<i>Article 11</i>	10
NOM DU JOUEUR	10
<i>Article 12</i>	11
ÉLÉMENTS DÉCORATIFS	11
<b>III Identification du club</b>	<b>12</b>
<i>Article 13</i>	12
TYPES	12
<i>Article 14</i>	13
EMBLÈME DU CLUB	13
<i>Article 15</i>	15
NOM DU CLUB	15
<i>Article 16</i>	16
MASCOTTE OFFICIELLE	16

<i>Article 17</i>	16
SYMBOLE OFFICIEL (OU SURNOM APPROUVÉ PAR L'UEFA)	16
<i>Article 18</i>	16
DRAPEAU NATIONAL (OU SYMBOLE NATIONAL OFFICIEL)	16
<i>Article 19</i>	16
ARMOIRES OU DRAPEAU DE LA VILLE OU DE LA RÉGION	16
<i>Article 20</i>	18
AUTRES ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION DU CLUB	18
<i>Article 21</i>	18
MOTIF EN JACQUARD, IMPRESSION TON SUR TON OU EMBOSSEMENT	18
<b>IV Identification de l'association membre</b>	<b>19</b>
<i>Article 22</i>	19
TYPES	19
<i>Article 23</i>	19
EMBLÈME DE L'ASSOCIATION MEMBRE	19
<i>Article 24</i>	19
NOM DE L'ASSOCIATION MEMBRE	19
<i>Article 25</i>	20
DRAPEAU NATIONAL (OU SYMBOLE NATIONAL OFFICIEL)	20
<i>Article 26</i>	21
MASCOTTE OFFICIELLE	21
<i>Article 27</i>	21
SYMBOLE OFFICIEL	21
<i>Article 28</i>	21
AUTRES ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION MEMBRE	21
<i>Article 29</i>	21
MOTIF EN JACQUARD, IMPRESSION TON SUR TON OU EMBOSSEMENT	21
<i>Article 30</i>	21
NUMÉRO SUPPLÉMENTAIRE	21
<b>V Publicité de sponsor</b>	<b>22</b>
<i>Article 31</i>	22
PRINCIPE	22
<i>Article 32</i>	23
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ	23
<i>Article 33</i>	24
NOMBRE DE SPONSORS SUR LE MAILLOT	24
<i>Article 34</i>	24
UTILISATION DE LA PUBLICITÉ DE SPONSOR SUR LE MAILLOT	24
<i>Article 35</i>	25
SURFACE DE LA PUBLICITÉ DE SPONSOR SUR LE MAILLOT	25

<i>Article 36</i>	25
EMPLACEMENT DE LA SURFACE PUBLICITAIRE SUR LE MAILLOT	25
<b>VI Identification du fabricant</b>	<b>26</b>
<i>Article 37</i>	26
DÉFINITION DU FABRICANT	26
<i>Article 38</i>	26
TYPES D'IDENTIFICATION DU FABRICANT	26
<i>Article 39</i>	27
PRÉSENTATION DE MODÈLES À L'ADMINISTRATION DE L'UEFA	27
<i>Article 40</i>	28
UTILISATION DE L'IDENTIFICATION DU FABRICANT	28
<i>Article 41</i>	28
EMPLACEMENT, QUANTITÉ ET DIMENSIONS DE L'IDENTIFICATION DU FABRICANT	28
<i>Article 42</i>	29
BANDE	29
<i>Article 43</i>	32
MOTIF EN JACQUARD	32
<i>Article 44</i>	32
LABELS DE QUALITÉ ET DE TECHNOLOGIE	32
<b>VII Logos caritatifs</b>	<b>34</b>
<i>Article 45</i>	34
<b>VIII Représentations liées au football figurant sur le maillot</b>	<b>36</b>
<i>Article 46</i>	36
ETOILES ET TITRES NATIONAUX	36
<i>Article 47</i>	37
BADGE DU RESPECT DE L'UEFA	37
<i>Article 48</i>	37
BADGES DES COMPÉTITIONS DE L'UEFA	37
<i>Article 49</i>	37
BADGE DE TENANT DU TITRE ET BADGE DE VAINQUEUR MULTIPLE	37
<i>Article 50</i>	38
REPRÉSENTATIONS LIÉES AU MATCH ET AUTRES MARQUES OU INSIGNES VISIBLES	38
<b>IX Equipement du gardien</b>	<b>39</b>
<i>Article 51</i>	39
TENUE DU GARDIEN	39
<i>Article 52</i>	39
GANTS DU GARDIEN	39
<i>Article 53</i>	40
CASQUETTE DU GARDIEN	40

<i>Article 54</i>	41
AUTRES ARTICLES D'ÉQUIPEMENT	41
<i>Article 55</i>	41
PROCÉDURE D'APPROBATION	41
<b>X Equipement spécial utilisé sur le terrain de jeu</b>	<b>41</b>
<i>Article 56</i>	41
EQUIPEMENT SPÉCIAL	41
<i>Article 57</i>	41
UTILISATION DE L'IDENTIFICATION DU FABRICANT	41
<i>Article 58</i>	43
AUTRES RESTRICTIONS	43
<b>XI Equipement spécial utilisé dans la surface technique</b>	<b>43</b>
<i>Article 59</i>	43
EQUIPEMENT DANS LA SURFACE TECHNIQUE	43
<i>Article 60</i>	43
HAUTS	43
<i>Article 61</i>	44
PANTALONS	45
<i>Article 62</i>	45
DOSSARDS POUR L'ÉCHAUFFEMENT	45
<b>XII Arbitrage</b>	<b>46</b>
<i>Article 63</i>	46
EQUIPEMENT	46
<b>XIII Ramasseurs de ballons, accompagnateurs de joueurs, porteurs de drapeau</b>	<b>47</b>
<i>Article 64</i>	47
<b>XIV Ballons</b>	<b>47</b>
<i>Article 65</i>	47
<b>XV Méthode de mesure</b>	<b>48</b>
<i>Article 66</i>	48
<b>XVI Cas non prévus</b>	<b>50</b>
<i>Article 67</i>	50
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'UEFA	50
<b>XVII Dispositions disciplinaires</b>	<b>50</b>
<i>Article 68</i>	50
MESURES DISCIPLINAIRES	50

<b>XVIII Dispositions finales</b>	<b>50</b>
<i>Article 69</i>	50
ENTRÉE EN VIGUEUR	50
<i>Article 70</i>	50
ABROGATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES	50
ANNEXE A: TERMES RELATIFS À L'ÉQUIPEMENT ET NOTES EXPLICATIVES	52
ANNEXE B : TERMES RELATIFS À L'IDENTIFICATION DU FABRICANT (ARTICLES 37 À 44)	56
ANNEXE C : TERMES RELATIFS AUX VÊTEMENTS	58
ANNEXE D : COULEURS ET TERMES RELATIFS AUX CONTRASTES	62

L'emploi du masculin dans le présent règlement fait indifféremment référence aux deux sexes.

## **Préambule**

Conformément à l'article 50 des *Statuts* de l'UEFA, le Comité exécutif de l'UEFA a adopté le présent règlement lors de ses séances du 4 octobre 2010 et du 16 juin 2011. Ce dernier constitue le fondement juridique de l'utilisation d'équipement lors des compétitions de l'UEFA et garantit l'égalité de traitement des clubs, des associations membres, des fabricants et des sponsors, dans l'esprit du fair-play. Les fabricants d'équipement ont la possibilité de faire preuve de créativité et les sponsors celle de bénéficier d'une certaine visibilité. Ainsi, le présent règlement contribue à rehausser l'image et l'attractivité du football, ainsi qu'à permettre une identification rapide et sûre des joueurs par les arbitres et les spectateurs.

## **I Champ d'application et procédure d'approbation**

### **Article 1**

#### **Champ d'application**

- 1.01 Le présent règlement s'applique dans tous les cas où un règlement relatif à une compétition disputée sous les auspices de l'UEFA s'y réfère expressément.
- 1.02 Le présent règlement régit les conditions d'autorisation de l'équipement porté par les joueurs et les officiels d'une équipe, par l'équipe arbitrale ainsi que par d'autres personnes dans la zone contrôlée du stade (voir annexe A), et s'applique à toutes les références au club, à l'association membre, au sponsor, au fabricant et à tout autre tiers figurant sur un article d'équipement.
- 1.03 Si aucune disposition du présent règlement n'est valable, le règlement de la compétition de l'UEFA correspondante s'applique; l'Administration de l'UEFA peut également se référer aux *Lois du Jeu* correspondantes et au *Règlement de l'équipement* de la FIFA avant de prendre une décision.

### **Article 2**

#### **Equipement sportif**

- 2.01 L'équipement comprend tout vêtement ou article (voir annexe A) porté par les personnes suivantes participant à une compétition de l'UEFA, ou utilisé par ces personnes dans la zone contrôlée du stade:
  - a) joueurs de champ,
  - b) gardiens,
  - c) remplaçants,

- d) équipe arbitrale (annexe A);
  - e) équipe technique (entraîneur principal, entraîneur assistant, etc.),
  - f) personnel médical (médecin, kinésithérapeute, etc.),
  - g) autres officiels de l'équipe dans la surface technique,
  - h) ramasseurs de ballons, accompagnateurs de joueurs et porteurs de drapeau.
- 2.02 Les personnes précitées sont soumises aux dispositions du présent règlement en tout temps lorsque, dans le cadre d'un match d'une compétition de l'UEFA, elles se trouvent à titre officiel dans la zone contrôlée du stade, en qualité de représentant d'un club, d'une association membre ou de l'UEFA.
- 2.03 Les dispositions du présent règlement s'appliquent le jour du match, depuis le moment où les personnes concernées entrent dans la zone contrôlée du stade jusqu'au moment où elles la quittent.
- 2.04 Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux chaussures de football.

### **Article 3**

#### **Principe**

- 3.01 Le présent règlement régit les conditions d'autorisation de tout équipement. Cette autorisation est soumise aux dispositions suivantes:
- a) l'utilisation de tout équipement non régi par le présent règlement est strictement interdite;
  - b) l'équipement utilisé pendant une compétition de l'UEFA requiert une autorisation écrite de l'Administration de l'UEFA;
  - c) le règlement de la compétition correspondante de l'UEFA peut également contenir des dispositions complémentaires spécifiques s'appliquant à l'équipement.
- 3.02 Aucun article régi par le présent règlement ne doit être contraire aux bonnes mœurs ni transmettre de message politique, religieux ou racial. Les messages commerciaux ne sont autorisés qu'en conformité avec le chapitre V du présent règlement, sous la forme de publicité de sponsor.
- 3.03 En ce qui concerne le choix des couleurs, l'équipement porté sur le terrain de jeu est soumis à l'autorité de l'arbitre, conformément aux *Lois du Jeu* correspondantes.
- 3.04 Si un club ou une association membre utilise un équipement qui n'a pas été approuvé, l'Administration de l'UEFA peut l'obliger à porter un équipement fourni ou approuvé par l'UEFA.

## **Article 4**

### **Procédure d'approbation**

- 4.01 L'Administration de l'UEFA est responsable de l'approbation de l'équipement.
- 4.02 Le respect des conditions de soumission de l'équipement à l'Administration de l'UEFA incombe au club ou à l'association membre, selon le cas.
- 4.03 Le club ou l'association membre, selon le cas, est également seul(e) responsable du comportement de ses joueurs, entraîneurs, officiels, etc. en ce qui concerne l'application correcte des présentes dispositions lors des matches de compétition de l'UEFA.
- 4.04 Le fabricant, le club ou l'association membre peut à tout moment soumettre un équipement quelconque à l'Administration de l'UEFA pour un examen préliminaire. Une décision préliminaire prise dans un tel cas ne dispense pas le club ou l'association membre de l'obligation de respecter la procédure d'approbation.
- 4.05 Dans le délai fixé par le règlement de la compétition de l'UEFA concernée, le club ou l'association membre doit soumettre à l'Administration de l'UEFA, pour approbation, une tenue modèle complète des articles d'équipement suivants:
  - a) tenue principale (maillot, short et chaussettes),
  - b) tenue de réserve (maillot, short et chaussettes),
  - c) toute tenue supplémentaire (maillot, short et chaussettes).
- 4.06 Pour les tours finals des compétitions de l'UEFA pour équipes nationales, l'Administration de l'UEFA peut organiser une journée d'approbation de l'équipement (voir annexe A). Les associations membres participantes doivent fournir, pour approbation, un modèle de chacune des tenues de joueur de champ et de gardien.
- 4.07 L'Administration de l'UEFA décide de l'approbation de tout équipement, en tenant compte de toutes les dispositions pertinentes.
- 4.08 La décision de l'Administration de l'UEFA est communiquée et expliquée par écrit au club ou à l'association membre. Elle est valable pour la durée de la compétition ou de la phase de la compétition concernée et/ou pour la saison correspondante. Une copie est également envoyée au fabricant.
- 4.09 Si, après avoir été approuvé par l'UEFA, un article d'équipement est modifié de quelque manière que ce soit, l'approbation de l'UEFA sera considérée comme nulle et non avenue avec effet immédiat.

## **Article 5**

### **Utilisation pour d'autres compétitions de l'UEFA**

- 5.01 L'utilisation d'un article d'équipement approuvé peut être autorisée pour d'autres compétitions de l'UEFA sans qu'il soit nécessaire d'en soumettre une nouvelle fois des modèles à l'Administration de l'UEFA pour approbation (voir article 4).
- 5.02 Dans un tel cas, une demande écrite doit être soumise à l'Administration de l'UEFA, indiquant qu'un article d'équipement identique à celui déjà approuvé par l'UEFA sera utilisé pour la compétition en question. La demande doit inclure une copie de la lettre d'approbation de l'UEFA.
- 5.03 La décision de l'Administration de l'UEFA est expliquée et communiquée par écrit.
- 5.04 L'alinéa 4.09 s'applique également.

## **Article 6**

### **Contrôle des dispositions applicables à l'équipement**

- 6.01 Le délégué de match de l'UEFA est chargé de vérifier sur le lieu du match que le présent règlement est respecté.
- 6.02 Il peut effectuer des contrôles ponctuels avant le match ou dans le cadre de la séance d'organisation et peut même, après le match, confisquer des articles d'équipement sujets à caution contre remise d'un reçu. Il soumettra ces articles à l'Administration de l'UEFA pour réexamen.
- 6.03 Le délégué de match de l'UEFA rendra compte de tout incident à l'Administration de l'UEFA, laquelle prendra les mesures appropriées.

## **II Dispositions de base**

## **Article 7**

### **Matériel d'équipement**

- 7.01 Aucun élément de la tenue des joueurs ni du matériel utilisé ne peut être réfléchissant ni changer de couleur ou d'aspect en raison d'un facteur externe (pression, lumière, eau, etc.). L'effet réfléchissant est mesuré conformément aux dispositions de l'annexe D.
- 7.02 Tout matériau utilisé pour le numéro, le nom du joueur, les badges ou l'identification du club, de l'association membre, du sponsor, du fabricant ou de tout tiers doit également être conforme à l'alinéa 7.01 ci-dessus.

## **Article 8**

### **Couleurs**

- 8.01 Aucun élément de la tenue portée par les joueurs de champ (maillot, short et chaussettes) ne doit comporter plus de quatre couleurs. Cette disposition ne s'applique pas aux couleurs utilisées pour les inscriptions (numéro, nom du joueur, sponsor, etc.). Si trois couleurs ou davantage sont utilisées, l'une d'elles doit dominer clairement sur la surface du maillot, du short et des chaussettes, les autres devant être perçues clairement comme des couleurs secondaires. Pour les chaussettes à rayures ou à carreaux, une couleur supplémentaire est considérée comme décorative et ne doit pas être dominante ni nuire au caractère distinctif des chaussettes.
- 8.02 Une cinquième couleur est autorisée en tant que couleur décorative, pour autant qu'elle corresponde à la couleur des inscriptions, à l'une des couleurs de l'emblème du club ou de l'association membre, ou au drapeau national, et pour autant qu'elle ne couvre qu'une très petite partie de la surface de la tenue et soit uniquement utilisée à des fins décoratives. Cette couleur décorative ne doit ni dominer, ni nuire au caractère distinctif du vêtement.
- 8.03 Pour les joueurs de champ, la couleur principale (dominante) doit couvrir la même surface sur le devant que sur le dos du vêtement en question, zone du numéro non comprise (voir article 10).
- 8.04 Au moins une des couleurs utilisées pour créer des rayures ou des carreaux sur le devant du maillot doit constituer la couleur dominante du dos du maillot si le même motif (par exemple des rayures) n'est pas utilisé sur le dos du maillot.
- 8.05 Les deux manches doivent être identiques en termes de couleurs et d'apparence (p. ex. motif ou design), sauf pour les maillots à rayures ou à carreaux, pour lesquels une manche peut être d'une des deux couleurs principales et l'autre de l'autre couleur principale.



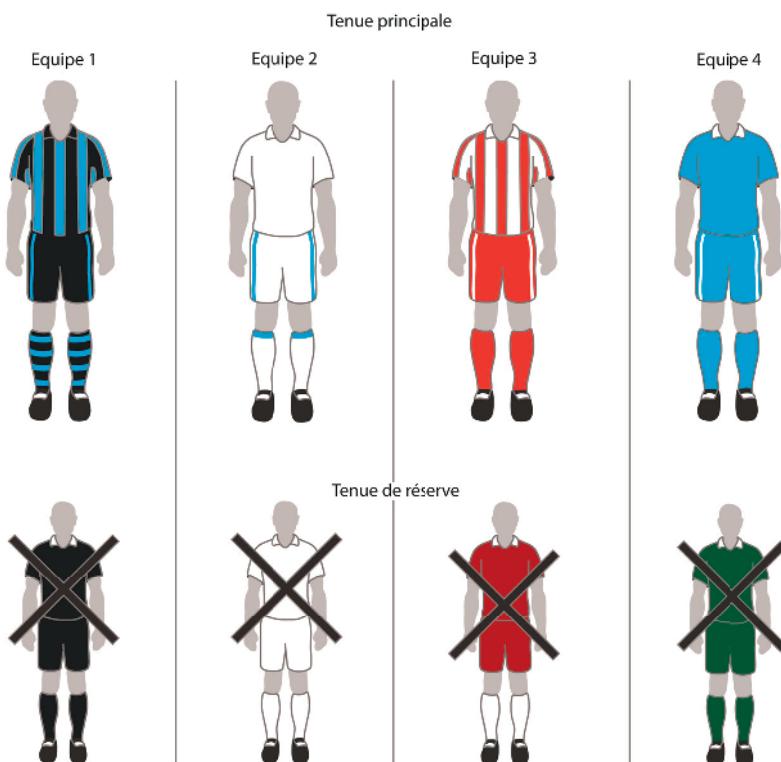
- 8.06 De petites lignes horizontales ou verticales couvrant toute la longueur ou la largeur du maillot et n'ayant pas plus de 2 mm de largeur ne sont pas considérées comme des rayures. Elles doivent toutefois être distantes d'au moins 5 cm les unes des autres, faute de quoi le maillot est considéré comme rayé.
- 8.07 Afin d'identifier clairement chacune des couleurs d'un équipement, l'UEFA peut les mesurer à l'aide d'un spectrophotomètre conformément à l'annexe D.
- 8.08 L'Administration de l'UEFA utilise les valeurs mesurées pour vérifier si:
- deux couleurs sont différentes ou non;
  - le contraste entre les couleurs du maillot et le numéro est suffisant pour garantir la lisibilité du numéro.
- 8.09 Les joueurs de champ peuvent porter des articles d'équipement tels que sous-vêtements, sous-pulls, shorts et caleçons thermiques sous leur tenue. Ces articles, portés sous la tenue de joueur, peuvent être séparés ou attachés de manière permanente au maillot ou au short. Tout article visible de ce type porté sous la tenue de joueur doit être du même groupe de couleur que l'élément correspondant de la tenue (p. ex. manches ou jambes). Si un joueur de champ porte un maillot à manches courtes, tout sous-pull à manches longues porté en dessous doit avoir le même aspect que le maillot à longues manches de l'équipe. Les mêmes dispositions s'appliquent par analogie aux joueurs de champ qui portent un short ou un caleçon thermique.
- 8.10 La bande adhésive utilisée pour tenir les chaussettes et/ou les protège-tibias doit être de la couleur principale des chaussettes. Pour les chaussettes à

rayures ou à carreaux présentant deux couleurs utilisées dans les mêmes proportions, la bande adhésive doit être d'une de ces deux couleurs. Elle ne doit présenter ni identification du fabricant, ni publicité de sponsor, ni éléments décoratifs, ni aucun autre élément.

## Article 9

### Risque de confusion des couleurs portées par les équipes

- 9.01 Afin de réduire au maximum le risque de confusion des couleurs, la tenue principale et la tenue de réserve de toute équipe doivent être clairement distinctes et leurs couleurs doivent contraster suffisamment entre elles et avec les couleurs des tenues du gardien pour que ces tenues puissent être portées par deux équipes qui seraient opposées l'une à l'autre lors d'un match. Les équipes peuvent être priées de mêler des éléments de la tenue principale et de la tenue de réserve (maillot, short, chaussettes) pour créer un contraste visible avec l'autre équipe.



- 9.02 L'équipe recevante doit toujours porter la tenue principale officielle indiquée à l'Administration de l'UEFA sur le formulaire d'inscription, à moins que les équipes concernées n'en conviennent autrement en temps voulu; dans ce cas, les détails de cet accord doivent être soumis par écrit à l'Administration de l'UEFA.
- 9.03 Si l'arbitre décide sur place que les couleurs des deux équipes pourraient prêter à confusion, l'équipe recevante doit choisir d'autres couleurs, pour des raisons pratiques.
- 9.04 Lors d'une finale, les deux équipes peuvent porter leur tenue principale. Toutefois, en cas de risque de confusion des couleurs, l'équipe désignée comme «visiteuse» doit porter sa tenue de réserve. S'il reste un risque de confusion des couleurs et que les officiels des équipes ne parviennent pas à s'entendre sur les couleurs qui doivent être portées par leur équipe respective, l'Administration de l'UEFA tranchera après consultation de l'arbitre.

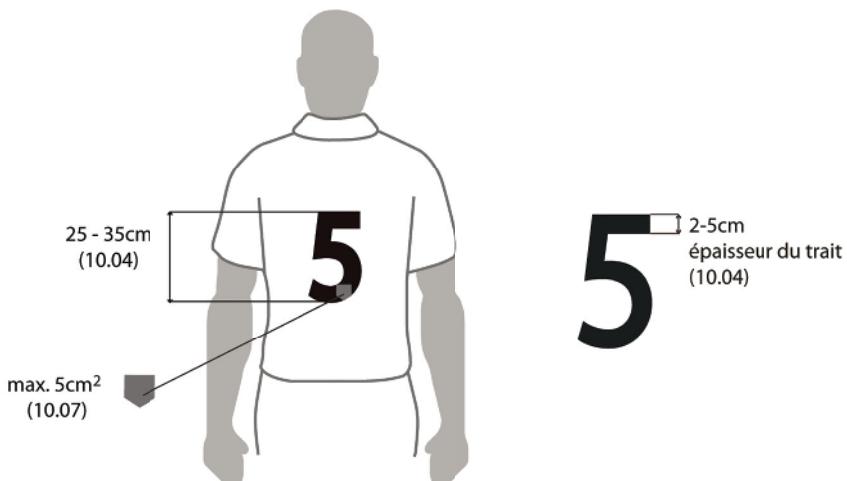
## **Article 10**

### **Numéros**

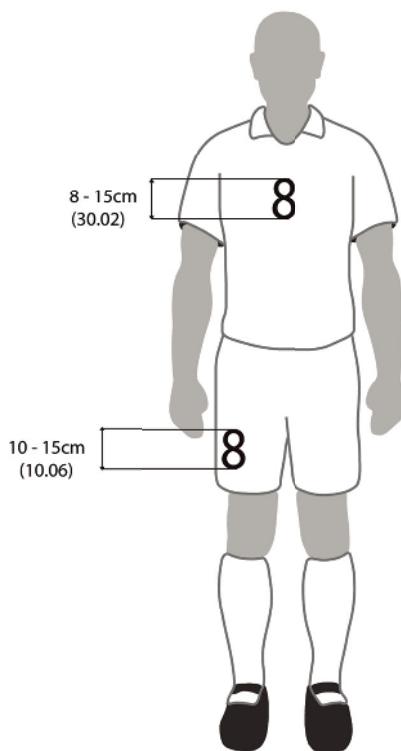
- 10.01 Un numéro doit figurer sur le dos du maillot. Il doit être centré.
- 10.02 Le numéro doit être de couleur unie et présenter, avec le fond sur lequel il est placé, le contraste minimal requis conformément à l'annexe D.
- 10.03 Le ou les chiffres du numéro doit/doivent être entouré(s) d'une zone exempte de tout autre élément et comportant, si nécessaire, un fond de couleur unie selon l'annexe D (zone du numéro).



- 10.04 Le numéro doit être bien lisible et
- il doit mesurer entre 25 et 35 cm de hauteur (entre 20 et 35 cm de hauteur pour les compétitions féminines);
  - le trait de chaque chiffre doit avoir entre 2 et 5 cm d'épaisseur.



- 10.05 Le numéro doit être bien lisible à une distance d'au moins 50 m. La lisibilité dans le stade par l'équipe arbitrale, les délégués de match de l'UEFA et les spectateurs ainsi qu'à la télévision par les téléspectateurs doit être assurée pour les matches disputés de jour et pour ceux joués en nocturne.
- 10.06 Un numéro doit également figurer sur le devant du short; il peut être placé à un emplacement librement choisi sur la jambe gauche ou droite. Les chiffres doivent mesurer entre 10 cm et 15 cm de hauteur et être bien lisibles.
- 10.07 Le bas de chaque chiffre composant le numéro peut comprendre soit l'emblème du club ou de l'association membre, soit le badge de la compétition de l'UEFA (voir alinéa 48.03). La surface de l'emblème ou du badge ne doit pas dépasser 5 cm<sup>2</sup>.
- 10.08 Le numéro peut contenir des trous d'aération d'une largeur maximale de 2 mm. Le numéro peut être divisé en trois parties au maximum, mais les interstices entre ces parties ne doivent pas mesurer plus de 2 mm de largeur.
- 10.09 Pour une meilleure lisibilité, le numéro peut être entouré d'une bordure ombrée ou d'une ligne de tracé contrastante d'une couleur décorative. Elles ne doivent présenter ni identification du fabricant, ni publicité de sponsor, ni éléments décoratifs, ni aucun autre élément.
- 10.10 Lors des compétitions pour équipes nationales, le numéro du joueur peut figurer, en plus, sur le devant du maillot, conformément à l'article 30.



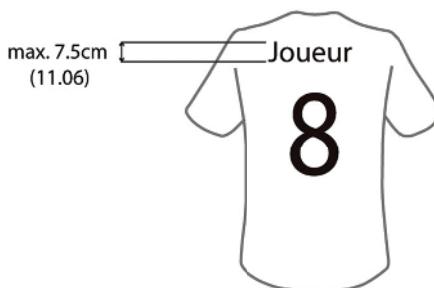
- 10.11 Les numéros utilisés pour les maillots et les shorts de chaque joueur dans les compétitions interclubs de l'UEFA doivent être des nombres entiers fixes entre 1 et 99. Dans les compétitions pour équipes représentatives, des numéros consécutifs doivent être utilisés, de 1 au nombre maximal de joueurs pouvant être sélectionnés pour la phase de la compétition en question. Le numéro 1 doit toujours être porté par un gardien.

## **Article 11**

### **Nom du joueur**

- 11.01 Chaque joueur est identifié sur son maillot par son nom de famille et/ou son prénom ou par un surnom approuvé par l'UEFA.
- 11.02 Le nom du joueur doit correspondre au nom figurant sur la liste des joueurs.
- 11.03 Les règlements des compétitions de l'UEFA peuvent prévoir l'obligation de faire figurer le nom du joueur (voir le règlement de la compétition de l'UEFA concernée).

- 11.04 En cas d'utilisation du nom du joueur, celui-ci doit figurer au dos du maillot, au-dessus du numéro.



- 11.05 Les lettres utilisées doivent être en caractères latins, ne comporter qu'une seule couleur et ne présenter ni identification du fabricant, ni publicité de sponsor, ni éléments décoratifs, ni aucun autre élément.
- 11.06 La hauteur des lettres ne doit pas dépasser 7,5 cm.
- 11.07 Les lettres peuvent être minuscules et/ou majuscules et, pour une meilleure lisibilité, elles peuvent être entourées d'une bordure ombrée ou d'une ligne de tracé contrastante d'une couleur décorative. Elles ne doivent présenter ni identification du fabricant, ni publicité de sponsor, ni éléments décoratifs, ni aucun autre élément.
- 11.08 Le nom du joueur doit se distinguer clairement des couleurs de la tenue. Il doit contraster (clair sur foncé ou inversement) avec les couleurs du maillot, comme spécifié à l'article 8.

## **Article 12**

### **Éléments décoratifs**

- 12.01 Toute représentation figurant sur l'équipement qui n'est pas autorisée par le présent règlement est considérée comme un élément décoratif (voir annexe B). L'Administration de l'UEFA prend une décision définitive à ce sujet. Dans ce cadre, l'opinion écrite et/ou orale du club ou de l'association membre peut être prise en compte.
- 12.02 Les représentations suivantes sont considérées comme des éléments décoratifs:
- photos/images,
  - illustrations, ou
  - tout autre symbole.
- 12.03 Des éléments décoratifs peuvent faire partie de la ligne de produits génériques d'un fabricant, à condition que ces éléments ne ressemblent pas

- visuellement à l'identification du sponsor du fabricant ou d'un tiers, d'un pays ou d'un symbole religieux ou apparenté à la religion en affichant, stylisant ou donnant l'impression par tout autre moyen d'une marque enregistrée ou d'un design non enregistré mais reconnaissable.
- 12.04 Aucune lettre ni aucun chiffre ne peut servir d'élément décoratif. Il en va de même de tout message interdit en vertu des articles 3 et 32.
- 12.05 Si un tribunal national déclare dans un jugement définitif qu'un objet utilisé comme élément décoratif constitue une marque ou un design dûment enregistré par un sponsor, un fabriquant ou un tiers, l'Administration de l'UEFA peut interdire à l'association ou au club concerné l'utilisation de cet objet pour au moins une saison subséquente dans toutes les compétitions de l'UEFA.
- 12.06 Les solutions techniques suivantes peuvent être utilisées pour incorporer un élément décoratif:
- a) motif en jacquard,
  - b) impression ton sur ton,
  - c) embossage ou
  - d) toute autre solution technique ayant obtenu l'approbation écrite préalable de l'Administration de l'UEFA.
- 12.07 Il n'y a aucune limitation concernant le nombre, l'emplacement ou la taille des éléments décoratifs, à condition qu'ils ne nuisent en rien au caractère distinctif des couleurs de l'équipement ou à la lisibilité du numéro.
- 12.08 La ou les couleurs de l'élément décoratif peuvent contraster avec les couleurs (de fond) de l'article d'équipement concerné dans les limites prévues par l'annexe D.

### **III Identification du club**

#### **Article 13**

##### **Types**

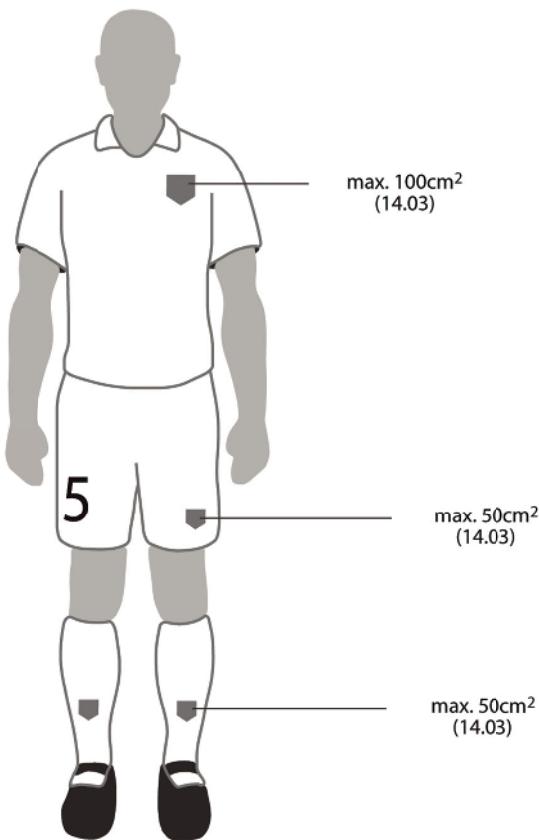
- 13.01 Le club peut utiliser les types d'identification suivants sur la tenue des joueurs (voir annexe A):
- a) emblème du club,
  - b) nom du club,
  - c) mascotte officielle du club,
  - d) symbole officiel du club (ou surnom approuvé par l'UEFA),
  - e) drapeau national (y compris le symbole national officiel),
  - f) armoiries ou drapeau de la ville ou de la région.

- 13.02 Seule l'utilisation des types d'identification du club dûment enregistrés est autorisée sur la tenue des joueurs. Ces types d'identification doivent posséder un caractère officiel par enregistrement en tant que marque déposée, par obtention d'un droit de propriété intellectuelle en vertu de la législation nationale en vigueur dans l'Etat où le club est enregistré ou par enregistrement officiel auprès de l'association membre. Les mêmes dispositions s'appliquent au drapeau national (y compris le symbole national officiel) et aux armoiries ou au drapeau de la ville ou de la région, pour lesquels le club doit apporter la preuve qu'il est autorisé à les utiliser par l'association membre et par la ville ou la région concernée.
- 13.03 Sur demande, les pièces justificatives correspondantes doivent être fournies à l'Administration de l'UEFA dans une des langues officielles de l'UEFA (français, anglais, allemand). Ces pièces justificatives doivent prouver que le club a dûment enregistré ses identifications et que les droits y relatifs appartenaient déjà au club au moins 20 jours avant le premier match de la compétition de l'UEFA concernée.
- 13.04 Ces types d'identification du club ne doivent ni se toucher, ni toucher d'autres éléments figurant sur la tenue des joueurs (numéro, inscriptions, badge, etc.).
- 13.05 Ces types d'identification du club ne doivent présenter ni identification du fabricant, ni publicité de sponsor, ni éléments décoratifs, ni aucun autre élément. Ils ne doivent comporter aucune forme de message commercial et doivent être approuvés par l'Administration de l'UEFA.

## **Article 14**

### **Emblème du club**

- 14.01 L'emblème du club approuvé par l'UEFA peut figurer une fois sur le maillot, sur le short et sur chaque chaussette, sous forme imprimée, tissée ou cousue. Toute autre solution technique est également possible, sous réserve de l'approbation écrite préalable de l'Administration de l'UEFA.
- 14.02 La forme de l'emblème du club n'est soumise à aucune restriction.
- 14.03 L'emblème du club doit respecter les dimensions et emplacements suivants:
- maillot: au maximum 100 cm<sup>2</sup>, sur le devant du maillot, à la hauteur de la poitrine et au-dessus de l'inscription horizontale du sponsor éventuel;
  - short: au maximum 50 cm<sup>2</sup>, sur le devant de la jambe gauche ou droite;
  - chaussettes: au maximum 50 cm<sup>2</sup>, sur chacune des chaussettes neuves (jamais portées); l'emplacement peut être librement choisi. Il est également possible d'intégrer une partie seulement de l'emblème du club sur les chaussettes.

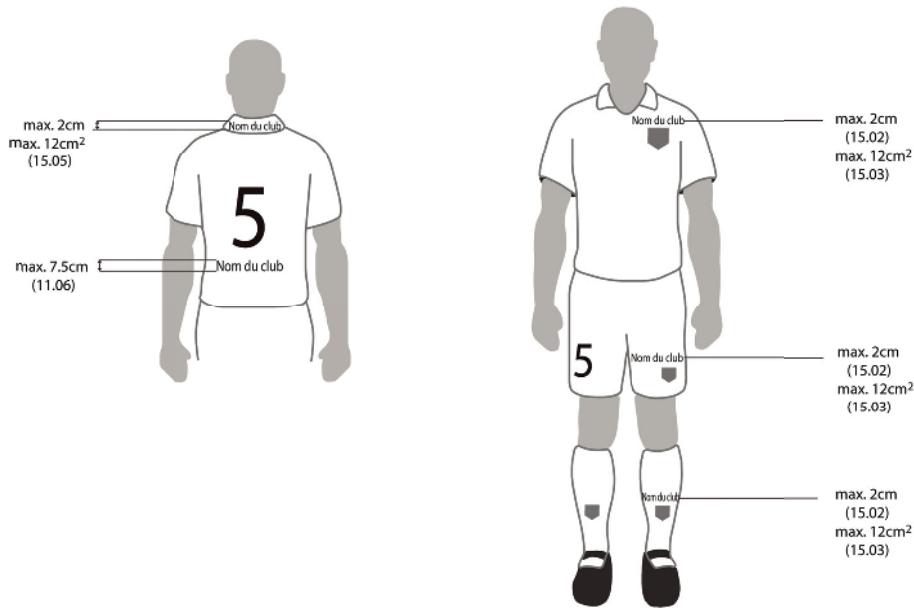


- 14.04 L'emblème du club peut, de surcroît, figurer dans le bas de chacun des chiffres du numéro du joueur, conformément à l'alinéa 10.07.
- 14.05 L'emblème du club (ou une partie de celui-ci) peut figurer une fois sur le dos du maillot, centré au niveau de l'encolure comme prévu à l'annexe C, et ne mesurant pas plus de 12 cm<sup>2</sup>.
- 14.06 Sous réserve de l'approbation de l'Administration de l'UEFA, un club fêtant son 25<sup>e</sup> anniversaire ou un multiple de 25 peut, à cette occasion, faire figurer un emblème spécial du club sur son maillot à la place de son emblème habituel. Cet emblème spécial peut être entouré de lettres, de chiffres et d'autres éléments décoratifs (p. ex. lauriers). La surface totale ne doit pas dépasser 100 cm<sup>2</sup> et l'emblème ne doit pas contenir de messages commerciaux, religieux ni politiques.

## Article 15

### Nom du club

- 15.01 Le nom du club approuvé par l'UEFA (ou son abréviation) peut figurer une fois à n'importe quel emplacement sur le devant du maillot et à n'importe quel emplacement sur le short et sur chacune des chaussettes.
- 15.02 Le graphisme peut être librement choisi et les lettres ne doivent pas dépasser 2 cm de hauteur. Les dispositions de l'alinéa 11.05 s'appliquent.
- 15.03 Le nom du club (ou son abréviation) ne doit pas dépasser  $12 \text{ cm}^2$  sur le maillot, le short et les chaussettes.
- 15.04 Le nom du club (ou son abréviation) peut figurer en lieu et place de l'emblème du club sur le maillot, le short et les chaussettes, sous réserve du respect des dimensions et de l'emplacement prévus à l'alinéa 14.03. Les lettres ne doivent pas dépasser 5 cm de hauteur.
- 15.05 Le nom du club (ou son abréviation) peut figurer, de surcroît, au niveau de l'encolure comme prévu à l'annexe C. Les lettres ne doivent pas dépasser 2 cm de hauteur, et la surface de l'inscription ne doit pas dépasser  $12 \text{ cm}^2$ .
- 15.06 Le nom du club (ou son abréviation) peut figurer, de surcroît, une fois sur le dos du maillot, en dessous du numéro. Les alinéas 11.05 à 11.08 s'appliquent par analogie.



## **Article 16**

### **Mascotte officielle**

- 16.01 La mascotte officielle du club approuvée par l'UEFA peut figurer une fois au niveau de l'encolure du maillot, à la place de l'emblème, du nom ou du symbole officiel du club, conformément à l'alinéa 15.05.

## **Article 17**

### **Symbol officiel (ou surnom approuvé par l'UEFA)**

- 17.01 Le symbole officiel du club approuvé par l'UEFA peut figurer une fois au niveau de l'encolure du maillot, à la place de l'emblème, du nom ou de la mascotte officielle du club, conformément à l'alinéa 15.05.

## **Article 18**

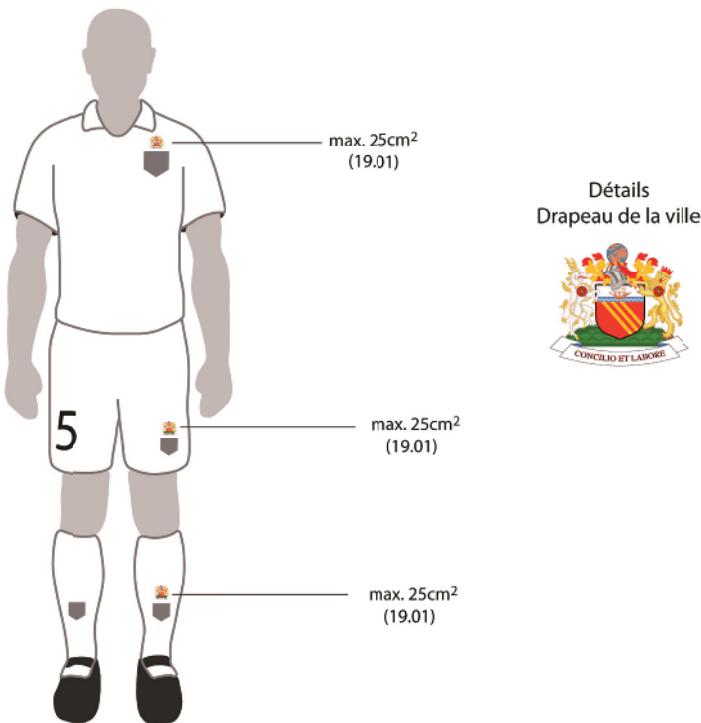
### **Drapeau national (ou symbole national officiel)**

- 18.01 Le drapeau national ou un symbole national officiel peut figurer sur le maillot, le short et les chaussettes, conformément aux alinéas 25.01 à 25.05.

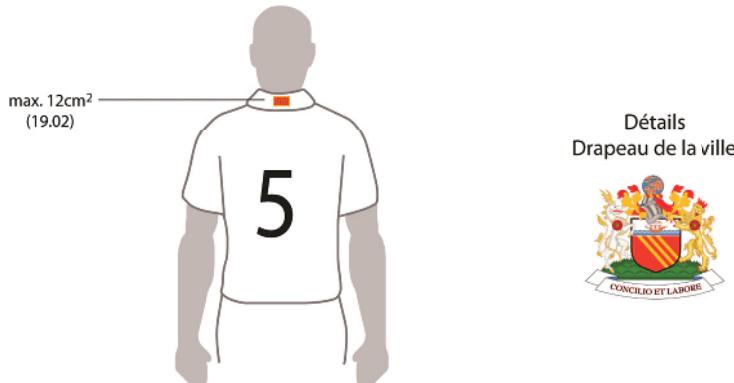
## **Article 19**

### **Armoiries ou drapeau de la ville ou de la région**

- 19.01 Au lieu du drapeau national (ou du symbole national officiel), une représentation originale des armoiries ou du drapeau de la ville ou de la région à laquelle le club appartient peut figurer sur le maillot, le short et les chaussettes, à l'emplacement prévu à l'alinéa 25.02 et ne mesurant pas plus de 25 cm<sup>2</sup> chacun.



- 19.02 Les armoiries ou le drapeau de la ville ou de la région peuvent être utilisés une fois à la place de l'emblème du club au dos du maillot, centrés au niveau de l'encolure comme prévu à l'annexe C, et ne mesurant pas plus de 12 cm<sup>2</sup>.



- 19.03 Les armoires ou le drapeau de la ville ou de la région doivent être approuvés par l'association membre de l'UEFA ainsi que par les autorités compétentes de la ville ou de la région. Les autorités locales compétentes doivent également donner leur autorisation pour que le club puisse utiliser les armoires ou le drapeau.

## **Article 20**

### **Autres éléments d'identification du club**

- 20.01 D'autres éléments utilisant l'emblème du club (ou une partie de celui-ci) ou le nom du club (ou son abréviation) sont autorisés comme suit:

- a) Attache au col du maillot:

Une attache au col du maillot est autorisée à condition que sa surface ne dépasse pas 12 cm<sup>2</sup> et qu'elle soit fixée de manière à ne pas provoquer de blessures.

- b) Passants de ceinture sur le short:

Le short peut être muni de passants de ceinture, à condition que leur surface ne dépasse pas 12 cm<sup>2</sup> et qu'ils soient fixés de manière à ne pas provoquer de blessures.

- c) Boutons sur l'ouverture du col du maillot:

Des boutons sont autorisés sur l'ouverture du col du maillot, mais ils doivent être conçus de manière à ne pas provoquer de blessures.

- d) Dispositifs de fermeture (par exemple fermetures éclair):

Ces dispositifs, qui doivent être conçus de manière à ne pas provoquer de blessures, peuvent contenir une identification du club ou du fabricant de la même couleur.

- 20.02 Tous les éléments mentionnés aux lettres 20.01 a) à c) ne doivent comporter ni identification du fabricant, ni publicité de sponsor, ni éléments décoratifs, ni aucun autre élément.

- 20.03 Tous les éléments mentionnés à la lettre 20.01 d) ne doivent présenter ni publicité de sponsor, ni éléments décoratifs, ni aucun autre élément

## **Article 21**

### **Motif en jacquard, impression ton sur ton ou embossage**

- 21.01 Le club peut incorporer au maillot et/ou au short l'un de ses types d'identification (voir alinéa 13.01), ou certaines parties de celui-ci, sous forme de motif en jacquard, d'impression ton sur ton ou par embossage. Il n'y a aucune limitation quant au nombre, à la taille et à l'emplacement du type choisi d'identification du club.

- 21.02 Le motif en jacquard doit être intégré dans la couleur principale et/ou dans l'une des couleurs secondaires. Il ne doit ni dominer, ni contenir une couleur

contrastante, ni nuire au caractère distinctif de la tenue. S'agissant des impressions ton sur ton ou de l'embossage, l'annexe D s'applique.

- 21.03 Toute autre solution technique est également possible, sous réserve de l'approbation écrite préalable de l'Administration de l'UEFA.

## **IV Identification de l'association membre**

### **Article 22**

#### **Types**

- 22.01 L'association membre peut utiliser les types d'identification suivants sur la tenue des joueurs (voir annexe A):
- a) emblème de l'association membre,
  - b) nom de l'association membre,
  - c) drapeau national (y compris symbole national officiel),
  - d) mascotte officielle,
  - e) symbole officiel de l'association membre (ou surnom approuvé par l'UEFA).
- 22.02 Les alinéas 13.02 à 13.05 s'appliquent par analogie.
- 22.03 Ces types d'identification peuvent figurer sur chaque article de la tenue des joueurs sous forme imprimée, tissée ou cousue. Toute autre solution technique est également possible, sous réserve de l'approbation écrite préalable de l'Administration de l'UEFA.
- 22.04 Outre le nom de l'association membre, au maximum deux autres types d'identification de l'association membre peuvent également être utilisés sur l'avant du maillot, comme défini ci-dessous.

### **Article 23**

#### **Emblème de l'association membre**

- 23.01 L'article 14 s'applique par analogie.

### **Article 24**

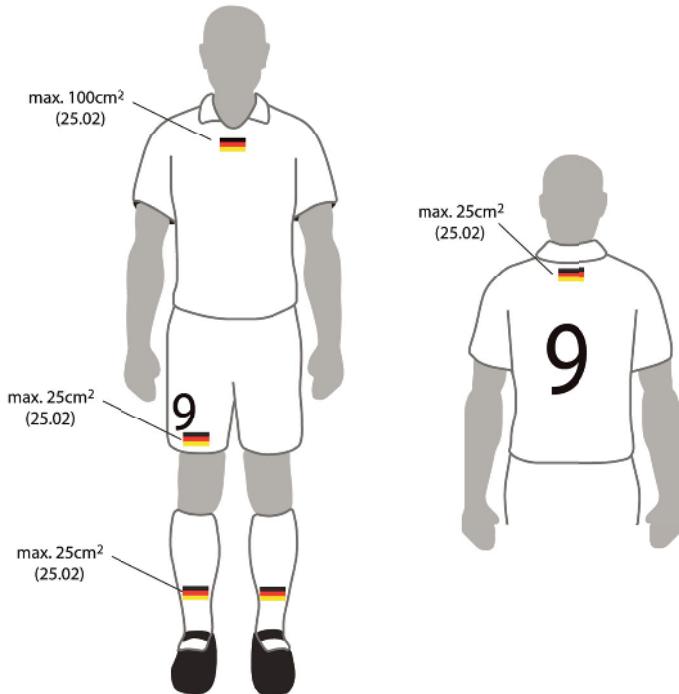
#### **Nom de l'association membre**

- 24.01 L'article 15 s'applique par analogie.
- 24.02 Le nom du pays peut figurer sur le maillot, le short et les chaussettes à la place du nom de l'association membre, sous réserve du respect des dimensions et de l'emplacement prévus à l'article 15.

## Article 25

### Drapeau national (ou symbole national officiel)

- 25.01 Les proportions et les formes géométriques du drapeau national (et du symbole national officiel) doivent être respectées.
- 25.02 L'association membre peut utiliser soit le drapeau national, soit le symbole national officiel sous réserve des conditions suivantes:
- sur le maillot:  
une fois sur le dos, au-dessus du numéro, sa surface ne dépassant pas 25 cm<sup>2</sup>, et une fois sur le devant, à la hauteur de la poitrine, ne dépassant pas 100 cm<sup>2</sup>;
  - sur le short:  
une fois sur le devant du short, sa surface ne dépassant pas 25 cm<sup>2</sup>;
  - sur le maillot:  
une fois sur chaque chaussette neuve (jamais portée), sa surface ne dépassant pas 25 cm<sup>2</sup>; l'emplacement peut être librement choisi.



- 25.03 Le drapeau national ou le symbole national officiel peut figurer sur chaque vêtement (maillot, short, chaussette) sous forme imprimée, tissée ou cousue. Toute autre solution technique est également possible, sous réserve de l'approbation écrite préalable de l'Administration de l'UEFA.
- 25.04 Le drapeau national ou le symbole national officiel ne doit présenter ni identification du fabricant, ni publicité de sponsor, ni éléments décoratifs, ni aucun autre élément.
- 25.05 Le drapeau national ou le symbole national officiel peut figurer sur le maillot, le short et les chaussettes à la place de l'emblème de l'association membre (article 23), en respectant les dimensions et l'emplacement prévus à l'alinéa 14.03.

## **Article 26**

### **Mascotte officielle**

- 26.01 L'article 16 s'applique par analogie.
- 26.02 La mascotte officielle de l'association membre peut, de surcroît, figurer une fois sur le devant du maillot, à la hauteur de la poitrine. La mascotte officielle n'est soumise à aucune restriction concernant sa forme, mais sa surface ne doit pas dépasser 100 cm<sup>2</sup>.

## **Article 27**

### **Symbol officiel**

- 27.01 L'article 17 s'applique par analogie.
- 27.02 Le symbole officiel de l'association membre peut, de surcroît, figurer une fois sur le devant du maillot, à la hauteur de la poitrine. Le symbole officiel n'est soumis à aucune restriction concernant sa forme, mais sa surface ne doit pas dépasser 100 cm<sup>2</sup>.

## **Article 28**

### **Autres éléments d'identification de l'association membre**

- 28.01 L'article 20 s'applique par analogie.

## **Article 29**

### **Motif en jacquard, impression ton sur ton ou embossage**

- 29.01 L'article 21 s'applique par analogie.

## **Article 30**

### **Numéro supplémentaire**

- 30.01 Un numéro peut également figurer sur le devant du maillot, à la hauteur de la poitrine.

- 30.02 Ce numéro doit mesurer entre 8 cm et 15 cm de hauteur, être bien lisible et contraster clairement avec les couleurs de la tenue (voir articles 8 et 10).
- 30.03 Les règlements des compétitions de l'UEFA peuvent prévoir l'obligation de faire figurer le numéro du joueur sur le devant du maillot.

## V      Publicité de sponsor

### Article 31

#### Principe

- 31.01 La publicité de sponsor (voir annexe A) n'est autorisée ni sur le short, ni sur les chaussettes.
- 31.02 La publicité de sponsor est autorisée sur le maillot uniquement dans les compétitions suivantes:

<b>Compétition</b>	<b>Sponsoring du maillot autorisé</b>
UEFA Champions League	Tous les matches
UEFA Europa League	Tous les matches
Super Coupe de l'UEFA	Oui
Coupe de futsal de l'UEFA	Tous les matches
UEFA Women's Champions League	Tous les matches
Coupe des régions de l'UEFA	Tous les matches

Dans toutes les autres compétitions de l'UEFA, la publicité de sponsor sur le maillot est interdite.

- 31.03 La publicité de sponsor sur l'équipement défini aux articles 60 et 61 est autorisée comme suit dans les différentes compétitions de l'UEFA:
- a) compétitions interclubs de l'UEFA

<b>Compétition</b>	<b>Sponsoring du maillot autorisé</b>
UEFA Champions League	Matches de qualification
UEFA Europa League	Matches de qualification et matches de barrage
Super Coupe de l'UEFA	Non
Coupe de futsal de l'UEFA	Tous les matches
UEFA Women's Champions League	Tous les matches, sauf la finale

b) compétitions de l'UEFA pour équipes représentatives

<b>Compétition</b>	<b>Sponsoring autorisé</b>
Championnat d'Europe de football de l'UEFA	Matches de qualification
Championnat d'Europe des moins de 21 ans de l'UEFA	Matches de qualification
Championnat d'Europe des moins de 19 ans de l'UEFA	Matches de qualification
Championnat d'Europe des moins de 17 ans de l'UEFA	Matches de qualification
Championnat d'Europe féminin de l'UEFA	Matches de qualification
Championnat d'Europe féminin des moins de 19 ans de l'UEFA	Matches de qualification
Championnat d'Europe féminin des moins de 17 ans de l'UEFA	Matches de qualification
Championnat d'Europe de futsal de l'UEFA	Matches de qualification
Tous les compétitions de qualification européennes organisées par l'UEFA pour les compétitions de la FIFA	Matches de qualification
Coupe des régions de l'UEFA	Tous les matches

Dans toute autre compétition de l'UEFA, la publicité de sponsor sur l'équipement défini aux articles 60 et 61 est interdite.

- 31.04 Les règlements respectifs des compétitions de l'UEFA peuvent prévoir des restrictions supplémentaires.

## **Article 32**

### **Restrictions en matière de publicité**

- 32.01 Toute publicité en faveur du tabac ou des alcools forts ainsi que tout slogan de nature politique, religieuse, raciste ou contraire aux bonnes moeurs et à l'éthique sont interdits.
- 32.02 Toute interdiction ou restriction imposée par la législation nationale de l'Etat où se déroule un match de compétition de l'UEFA s'applique également.
- 32.03 Les clubs et les associations membres doivent obtenir l'autorisation écrite de l'Administration de l'UEFA pour la publicité de sponsor (voir article 4). En principe, cette autorisation est accordée avec l'approbation de l'équipement, à condition que les informations nécessaires concernant le sponsor aient été soumises à l'Administration de l'UEFA.

## **Article 33**

### **Nombre de sponsors sur le maillot**

- 33.01 Lors des compétitions interclubs de l'UEFA, un club peut faire de la publicité pour un seul sponsor sur le maillot des joueurs.
- 33.02 Le club ne peut utiliser qu'un sponsor préalablement approuvé par l'association membre et également utilisé dans une compétition nationale en tant que sponsor de maillot.
- 33.03 Les dispositions ci-dessus s'appliquent sous réserve de l'alinéa 32.02.

## **Article 34**

### **Utilisation de la publicité de sponsor sur le maillot**

- 34.01 Le club peut faire de la publicité pour le sponsor approuvé lors de tous ses matches à domicile et à l'extérieur pendant une même saison de l'UEFA.
- 34.02 Les clubs qui disputent des matches de qualification dans une compétition interclubs de l'UEFA peuvent changer de sponsor au maximum deux fois au cours de la même saison de l'UEFA. Tous les autres clubs ne peuvent changer de sponsor qu'une seule fois pendant la même saison de l'UEFA. L'Administration de l'UEFA peut, selon son appréciation, accorder des exceptions si le sponsor fait faillite. Les règlements respectifs des compétitions de l'UEFA peuvent prévoir des restrictions supplémentaires.
- 34.03 Tout changement concernant le contenu de la publicité de sponsor est considéré comme un changement de sponsor, même si le sponsor reste le même.
- 34.04 Un changement de sponsor peut être autorisé si le club soumet une demande écrite à l'Administration de l'UEFA au moins dix jours ouvrables avant le jour du match en question, en y joignant les éléments suivants:
  - a) copie de l'approbation de l'association membre;
  - b) confirmation de l'ancien et du nouveau sponsor principal; et
  - c) modèle du nouveau maillot.
- 34.05 L'Administration de l'UEFA peut exiger la présentation des contrats conclus avec le sponsor. En cas de refus de se plier à cette exigence, l'affaire pourra être soumise aux organes de juridiction de l'UEFA.

- 34.06 La publicité de sponsor peut être portée lors des matches à l'extérieur pour autant qu'elle n'entre pas en conflit avec les interdictions énoncées à l'alinéa 32.02. S'il est possible que l'une de ces interdictions s'applique, l'association membre du club visiteur doit contacter l'association membre du club recevant au moins douze jours ouvrables avant la date du match et fournir une description exacte de la publicité en question. Si l'association recevante est d'avis que la publicité en question est interdite, elle doit le notifier immédiatement à l'Administration de l'UEFA et fournir des justificatifs écrits étayant son opinion.
- 34.07 Si, en raison de la législation nationale applicable au lieu du match, le club visiteur ne peut pas utiliser sa publicité de sponsor approuvée, il peut demander à l'Administration de l'UEFA, au moins cinq jours ouvrables avant le match en question, de remplacer son sponsor par un programme approuvé par l'UEFA (p. ex. la campagne pour le Respect).

### **Article 35**

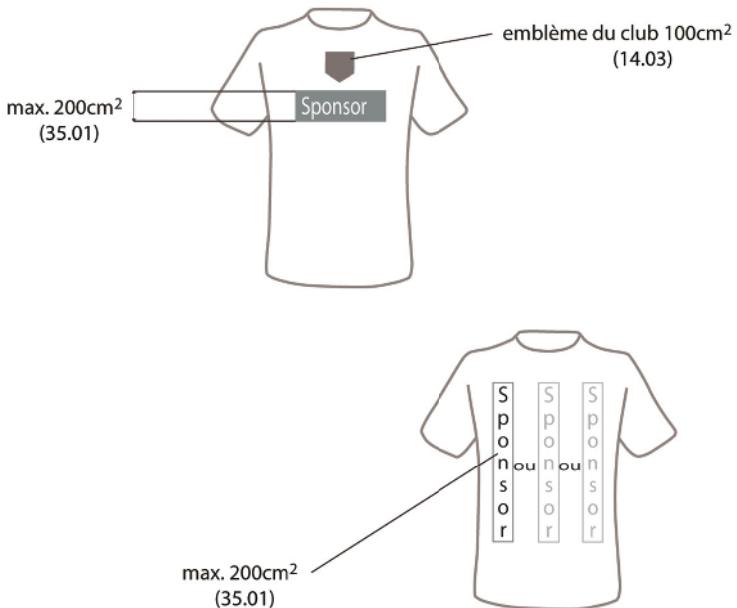
#### **Surface de la publicité de sponsor sur le maillot**

- 35.01 La surface totale utilisée pour la publicité de sponsor sur le maillot ne doit pas dépasser 200 cm<sup>2</sup>.
- 35.02 La forme de la publicité de sponsor n'est soumise à aucune restriction.
- 35.03 La méthode de mesure est précisée à l'article 66.

### **Article 36**

#### **Emplacement de la surface publicitaire sur le maillot**

- 36.01 La surface publicitaire peut être placée sur le devant du maillot, soit:
- horizontalement d'un côté à l'autre de la poitrine; ou
  - verticalement, sur le côté droit ou gauche, ou au milieu du torse.



- 36.02 Le graphisme et la couleur des caractères peuvent être choisis librement mais ne doivent comporter ni identification du fabricant, ni élément décoratif, ni aucun autre élément.

## **VI Identification du fabricant**

### **Article 37**

#### **Définition du fabricant**

- 37.01 Un fabricant est une entreprise qui conçoit, produit (directement ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire non producteur de marque) et vend, sous sa propre marque déposée, des produits destinés au marché sportif.
- 37.02 Les distributeurs de ces produits ne sont pas considérés comme des fabricants.

### **Article 38**

#### **Types d'identification du fabricant**

- 38.01 Le fabricant peut utiliser sur l'équipement les types suivants de marques déposées (voir annexe B):
- le nom («marque verbale»),

- b) le logo («marque figurative»),
- c) la ligne de produits («marque combinée verbale/ figurative»),
- d) le logo figuratif («marque combinée verbale/ figurative»),
- e) le graphisme.

a	ADIDAS	NIKE	PUMA	UMBRO	DIADORA
b					
c					
d					
e	adidas		<b>PUMA</b>		<b>DIADORA</b>

- 38.02 Par «marque déposée», on entend toute marque enregistrée par un fabricant, qu'elle soit utilisée comme nom, logo, ligne de produits, logo figuratif ou graphisme.
- 38.03 Une marque est considérée comme enregistrée si elle figure dans le registre officiel d'un Etat d'une association membre de l'UEFA.

### Article 39

#### Présentation de modèles à l'Administration de l'UEFA

- 39.01 Pour l'examen des tenues (voir article 4), chaque fabricant doit faire parvenir à l'Administration de l'UEFA, au moins six mois avant le début de la compétition concernée, un modèle des types d'identification (marques déposées) utilisés sur les articles d'équipement, conformément à l'article 38.
- 39.02 Les modèles doivent être envoyés dans leur version originale (dimensions, forme, etc.), avec une description dans une des langues officielles de l'UEFA (français, anglais ou allemand), et ils peuvent être utilisés dans les compétitions de l'UEFA tant qu'ils sont légalement valables et qu'ils n'ont pas été retirés ni remplacés par les fabricants.

## **Article 40**

### **Utilisation de l'identification du fabricant**

- 40.01 Les types d'identification du fabricant énumérés à l'alinéa 38.01 ne doivent pas toucher d'autres éléments (emblème, numéro, caractères, etc.) sur l'article d'équipement en question.

## **Article 41**

### **Emplacement, quantité et dimensions de l'identification du fabricant**

- 41.01 Les cinq types d'identification du fabricant mentionnés à l'alinéa 38.01 sont autorisés aux emplacements suivants et dans les quantités suivantes:

a) Maillot

l'un des cinq types d'identification du fabricant peut être utilisé une fois sur le maillot, sur la poitrine, au-dessus de l'emplacement d'une éventuelle inscription de sponsor. Aucune identification du fabricant n'est autorisée sur l'endroit de l'encolure (partie visible lorsque le maillot est porté).

b) Short

l'un des cinq types d'identification du fabricant peut être utilisé une fois à un emplacement librement choisi sur la jambe droite ou gauche.

c) Chaussettes

- i) l'un des cinq types d'identification du fabricant peut être utilisé une ou deux fois, placé horizontalement entre la cheville et le bord supérieur de chaque chaussette.
- ii) de plus, un autre type d'identification du fabricant (alinéa 38.01) est autorisé sur la partie pied de chaque chaussette (sous la cheville, à un endroit non visible lorsque les chaussettes sont portées avec des chaussures de football).

- 41.02 Les types d'identification du fabricant mentionnés à l'alinéa 38.01, placés conformément à l'alinéa 41.01, ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes:

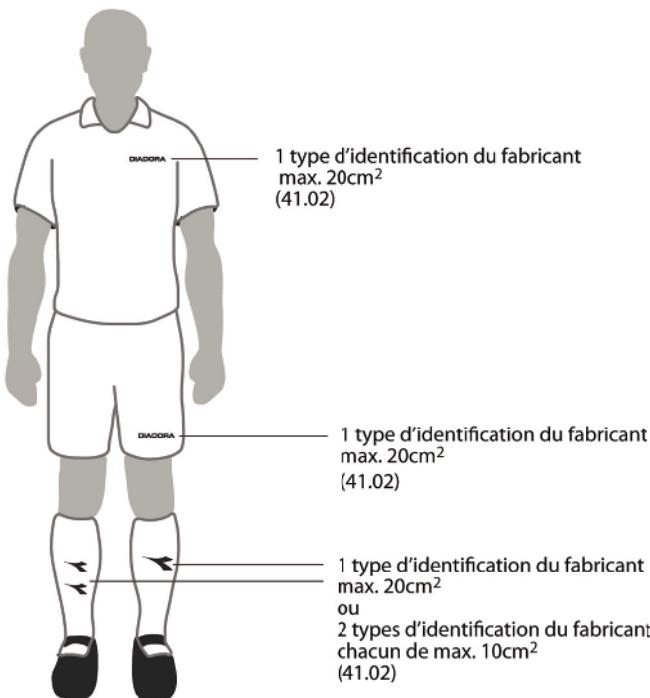
a) maillot: 20cm<sup>2</sup>

b) short: 20cm<sup>2</sup>

c) chaussettes:

- i) 20 cm<sup>2</sup> sur la chaussette neuve (jamais portée) s'il y a un seul élément ou 10 cm<sup>2</sup> par élément s'il y en a deux, lorsque ce ou ces éléments sont placés horizontalement entre la cheville et le bord supérieur de la chaussette;

- ii) 20 cm<sup>2</sup> sur chacune des chaussettes neuves (jamais portées) lorsque ces éléments sont placés sur la partie pied de la chaussette.



## Article 42

### Bandé

42.01 Un logo («marque figurative», voir lettre 38.01 b)) peut être utilisé par le fabricant une ou plusieurs fois sur une bande placée comme suit:

a) Maillot

- i) centrée sur le bord inférieur de la manche (manches gauche et droite), ou
- ii) centrée le long du pli extérieur de chaque manche (entre le col et le bord inférieur de la manche, mais en dehors de la zone libre), ou
- iii) centrée le long du pli extérieur du maillot (entre l'emmanchure et le bord inférieur du maillot).

b) Short

- i) sur le bord inférieur du short (jambe droite et jambe gauche), ou
- ii) centrée le long du pli extérieur du short (jambe droite et jambe gauche).

c) chaussettes:

horizontalement sur le bord supérieur de chaque chaussette.

42.02 La bande sur laquelle un logo («marque figurative») est placé une ou plusieurs fois, conformément à l'alinéa 42.01, ne doit pas dépasser les largeurs suivantes:

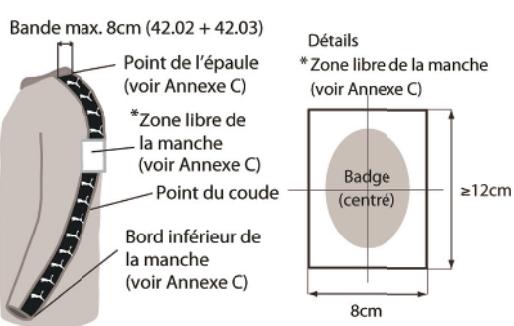
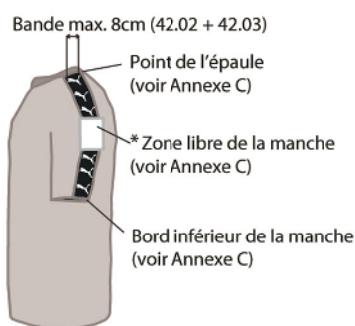
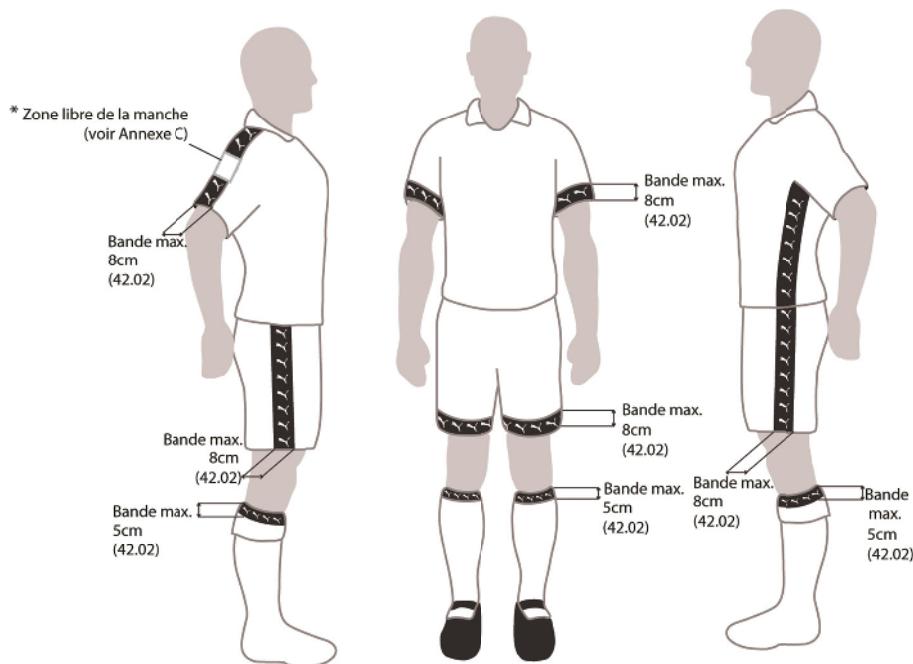
a) maillot: 8 cm

b) short: 8 cm

c) chaussettes: 5 cm sur des chaussettes neuves (jamais portées)

42.03 Chaque logo («marque figurative») qui figure une ou plusieurs fois sur une bande ne doit pas dépasser la largeur de la bande sur le maillot/le short et les chaussettes.

42.04 Chaque manche (qu'elle soit longue ou courte et qu'il s'agisse de la manche gauche ou de la manche droite) doit comporter une zone libre sur laquelle aucune identification du fabricant ne peut figurer et qui est réservée aux badges. Cette zone libre figurant sur chaque manche doit mesurer au moins 12 cm de longueur sur 8 cm de largeur et être positionnée entre le point de l'épaule et le point du coude pour les maillots à manches longues, et entre le point de l'épaule et le bord inférieur de la manche pour les maillots à manches courtes (voir annexe C). La distance entre le haut de la zone libre et le point de l'épaule doit être identique pour les maillots à manches longues et les maillots à manches courtes produits pour la même équipe.



## **Article 43**

### **Motif en jacquard**

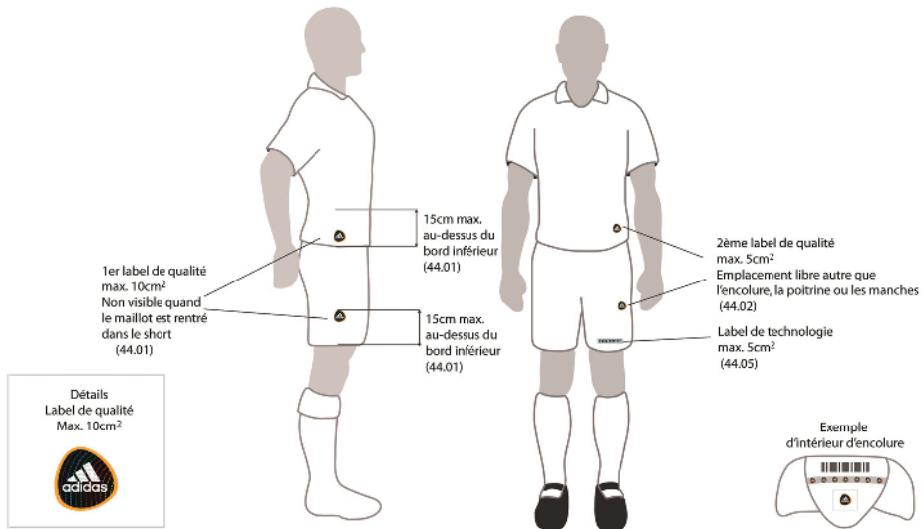
- 43.01 En plus de l'identification du club (voir alinéas 13.01 et 22.01), le fabricant peut incorporer au maillot et/ou au short, sous forme de motif en jacquard, l'un des types d'identification définis à l'alinéa 38.01. Le type choisi d'identification du fabricant ne doit pas dépasser 20 cm<sup>2</sup>. Il n'y a aucune limitation quant au nombre et à l'emplacement du type choisi d'identification du fabricant.
- 43.02 Le motif en jacquard doit être intégré dans la couleur principale et/ou dans l'une des couleurs secondaires. Il ne doit ni dominer, ni nuire au caractère distinctif de l'équipement.
- 43.03 Toute autre solution technique est également possible, sous réserve de l'approbation écrite préalable de l'Administration de l'UEFA.

## **Article 44**

### **Labels de qualité et de technologie**

- 44.01 Un label de qualité (estampille de qualité) (voir annexe B) du fabricant peut figurer une fois sur le côté droit ou gauche du devant ou du dos du maillot et du short. Il ne doit cependant pas dépasser 10 cm<sup>2</sup>. La bordure supérieure du label de qualité ne doit pas être placée à plus de 15 cm au-dessus du bord inférieur du maillot ou du short et ne doit pas être visible sur le maillot lorsque celui-ci est rentré dans le short.
- 44.02 Un deuxième label de qualité plus petit (étiquette, etc.), de 5 cm<sup>2</sup> au maximum, est autorisé aux conditions suivantes:
- a) une fois sur le maillot, à un emplacement librement choisi autre que l'encolure, la poitrine ou les manches;
  - b) une fois sur le short, à un emplacement librement choisi.
- 44.03 Le fabricant peut placer un type d'identification, tel que défini à l'alinéa 38.01, ainsi que le nom du club/de l'association membre (ou son abréviation), sous forme d'étiquette et/ou de bande étroite sur l'envers de l'encolure, à l'intersection avec le corps du maillot. Ce type d'identification du fabricant, que ce soit une étiquette et/ou une bande étroite, ne doit pas être visible lorsque le maillot est porté. Aucune identification du fabricant n'est autorisée sur l'endroit de l'encolure (partie visible lorsque le maillot est porté).
- 44.04 Un ou plusieurs types d'identification du club/de l'association membre (voir articles 13 et 22) peut/peuvent aussi figurer sur les labels de qualité et/ou de technologie définis aux alinéas 44.01 à 44.03.

- 44.05 Un label de technologie du fabricant peut figurer une fois sur le maillot et une fois sur le short. La bordure supérieure du label de technologie ne doit pas être placée à plus de 15 cm au-dessus du bord inférieur du maillot, ni, pour le short, à plus de 5 cm au-dessus du bord inférieur du short ni à plus de 5 cm au-dessous de la ceinture. La surface du label de technologie ne doit pas dépasser 10 cm<sup>2</sup> sur le maillot et 5 cm<sup>2</sup> sur le short.
- 44.06 D'autres labels et étiquettes (p. ex. instructions d'entretien, étiquettes anti-contrefaçon) ainsi que des identifications du fabricant sont autorisés au verso, dans la mesure où ils ne sont pas visibles lorsque l'article est porté.



## VII Logos caritatifs

### Article 45

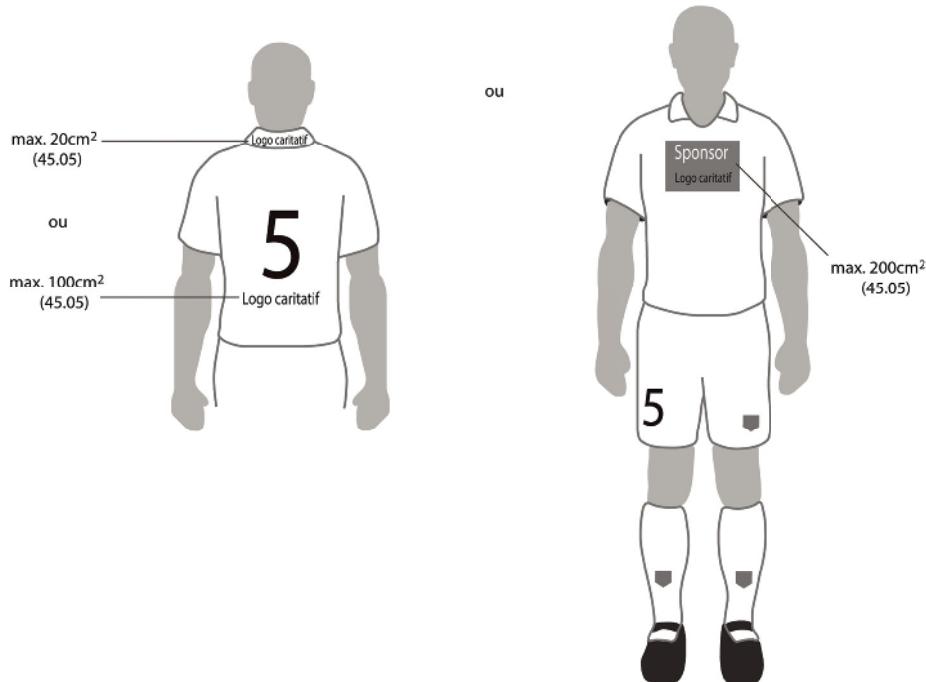
- 45.01 Un club participant à une compétition interclubs de l'UEFA peut utiliser un logo unique d'une association caritative sur le maillot de ses joueurs.
- 45.02 Dans ce but, le club doit fournir une déclaration signée dans laquelle l'association caritative concernée confirme qu'elle:
- a) est légalement enregistrée en tant qu'association à but non lucratif dans un pays;
  - b) est une association apolitique qui poursuit ses objectifs indépendamment de tout lien politique et qui ne prend pas position publiquement sur le plan politique;
  - c) mène ses activités sans aucune discrimination fondée sur la politique, le sexe, la religion, la race ou sur toute autre raison;
  - d) publie ses états financiers audités conformément aux normes internationales;
  - e) n'offrira ou ne donnera au club aucune compensation financière ni aucune autre forme de compensation ou de récompense pour l'autorisation du port de son logo sur le maillot des joueurs;
  - f) a déposé enregistré son logo caritatif dans un registre officiel et autorise le club à l'utiliser;
  - g) a conclu un accord écrit avec le club définissant tous les droits et obligations de chaque partie;
  - h) accepte, sur demande, de fournir les informations pertinentes à l'Administration de l'UEFA.
- 45.03 La même déclaration doit contenir la confirmation du club qu'il:
- a) a évalué l'association caritative concernée selon les dispositions de l'alinéa 45.02, lettres a) à d) ci-dessus et a conclu qu'elle remplissait toutes ces exigences;
  - b) ne recevra aucune compensation financière ni aucune autre forme de compensation ou de récompense pour l'autorisation du port du logo de l'association caritative sur le maillot des joueurs;
  - c) a conclu un accord écrit avec l'association caritative définissant tous les droits et obligations de chaque partie;
  - d) informera dans les meilleurs délais l'Administration de l'UEFA de tout changement concernant l'accord écrit avec l'association caritative.

45.04 A tout moment, l'Administration de l'UEFA peut demander au club de lui soumettre les statuts de l'association caritative et/ou une copie de l'accord écrit entre les deux parties afin de vérifier si les critères susmentionnés sont remplis lors de la saison de l'UEFA en question. Si l'évaluation montre qu'un ou plusieurs de ces critères n'est/ne sont pas rempli(s), l'Administration de l'UEFA peut décider à tout moment d'interdire le port du logo caritatif sur le maillot des joueurs du club concerné.

45.05 Le logo caritatif peut uniquement figurer à l'un des emplacements suivants:

- au lieu du nom du club, au niveau de l'encolure sur le dos du maillot (surface maximum de 20 cm<sup>2</sup>);
- au lieu du nom du club, en dessous du numéro sur le dos du maillot (surface maximum de 100 cm<sup>2</sup>);
- dans l'espace réservé au sponsor principal du club, seul ou en combinaison avec le logo d'un sponsor du club (surface totale maximum de 200 cm<sup>2</sup>).

45.06 Toute décision prise à ce sujet par l'Administration de l'UEFA est définitive.

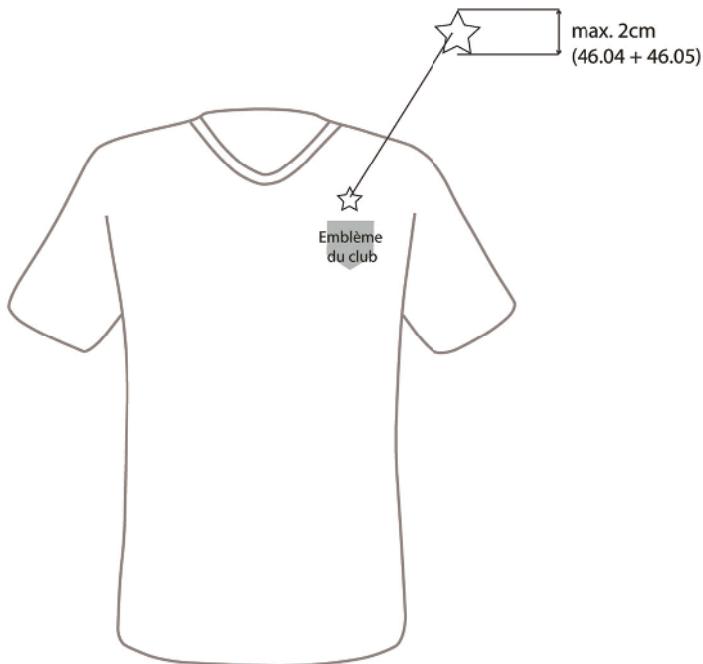


## VIII Représentations liées au football figurant sur le maillot

### Article 46

#### Etoiles et titres nationaux

- 46.01 L'actuel tenant ou un détenteur précédent d'un titre national est autorisé à porter la représentation correspondante approuvée par son association membre.
- 46.02 Cette représentation ne peut figurer qu'une seule fois, à hauteur de poitrine.
- 46.03 Sa surface ne doit pas dépasser 10 cm<sup>2</sup>.
- 46.04 Pour les gagnants de plusieurs éditions d'un championnat national, des étoiles peuvent figurer tout près de l'emblème du club. La hauteur de chaque étoile ne doit pas dépasser 2 cm.
- 46.05 Toute équipe nationale senior ayant remporté la Coupe du Monde de la FIFA peut porter une étoile tout près de l'emblème de l'association membre pour chaque coupe remportée. La hauteur de chaque étoile ne doit pas dépasser 2 cm.



## **Article 47**

### **Badge du Respect de l'UEFA**

- 47.01 Les règlements des compétitions de l'UEFA peuvent prévoir l'obligation de faire figurer le badge du Respect de l'UEFA. Si tel est le cas, il doit figurer une fois dans la zone libre de la manche gauche du maillot.
- 47.02 L'Administration de l'UEFA fournira des badges du Respect de l'UEFA aux clubs ou aux associations membres.

## **Article 48**

### **Badges des compétitions de l'UEFA**

- 48.01 Les clubs ou les associations membres peuvent utiliser le badge d'une compétition de l'UEFA comme spécifié dans le règlement de la compétition concernée, sous réserve qu'un accord ait été signé avec l'Administration de l'UEFA, qui fournit également des badges officiels.
- 48.02 Ce badge doit être centré sur la zone libre de la manche droite du maillot et sa surface ne doit pas dépasser 50 cm<sup>2</sup>.
- 48.03 Un logo ou une marque de l'UEFA et/ou la marque d'une compétition de l'UEFA peut/peuvent figurer dans le bas de chaque chiffre composant le numéro du joueur, conformément à l'alinéa 10.07.

## **Article 49**

### **Badge de tenant du titre et badge de vainqueur multiple**

- 49.01 Le tenant du titre d'une compétition interclubs de l'UEFA peut porter le badge de tenant du titre lors de l'édition de la compétition en question qui suit sa victoire, pour autant qu'il ait conclu un accord ad hoc avec l'Administration de l'UEFA.
- 49.02 Les clubs qui ont remporté au moins trois fois de suite ou cinq fois en tout la même compétition interclubs de l'UEFA peuvent porter un badge de vainqueur multiple lors des matches de la compétition en question, pour autant qu'ils aient conclu un accord ad hoc avec l'Administration de l'UEFA.
- 49.03 Ces badges sont fournis par l'Administration de l'UEFA. Tout badge de ce type doit figurer une fois dans la zone libre de la manche gauche du maillot et sa surface ne doit pas dépasser 50 cm<sup>2</sup>. Si un club est habilité à porter les deux badges, le badge de vainqueur multiple prévaut.
- 49.04 L'association membre qui a remporté la dernière édition du Championnat d'Europe de football est habilitée à porter le badge de tenant du titre fourni par l'UEFA. Ce badge peut être porté exclusivement par l'équipe nationale concernée (équipe A) lors de la phase de qualification et du tour final de l'édition suivante du Championnat d'Europe de football.

- 49.05 L'équipe A championne du Monde en titre peut porter le badge de tenant du titre de la Coupe du Monde de la FIFA lors de la phase de qualification du Championnat d'Europe de football de l'UEFA suivant.
- 49.06 Ces badges peuvent être utilisés exclusivement par l'équipe vainqueur concernée (équipe A) et non par d'autres équipes représentatives du même club ou de la même association membre.

## Article 50

### Représentations liées au match et autres marques ou insignes visibles

- 50.01 Des informations sur le match comprenant la date de celui-ci, la ville où il sera joué et le nom ou le logo des équipes participantes peuvent être apposées sur les maillots par les clubs concernés lors des finales des compétitions interclubs de l'UEFA ou par les équipes représentatives concernées lors des phases de qualification ou des tours finals des compétitions de l'UEFA.
- 50.02 Toute information de ce type doit figurer sur le devant du maillot à la hauteur de la poitrine ou sur la zone libre de la manche gauche. La surface de l'inscription ne doit pas dépasser 50 cm<sup>2</sup> et les caractères ne doivent pas dépasser 2 cm de hauteur.
- 50.03 Tout autre symbole ou insigne visible du club, de l'association membre, du sponsor, du fabricant ou d'un tiers requiert l'autorisation écrite préalable de l'Administration de l'UEFA.



## **IX      Equipement du gardien**

### **Article 51**

#### **Tenue du gardien**

- 51.01 Les chapitres II à VIII du présent règlement s'appliquent par analogie à la tenue du gardien (maillot, short, chaussettes) et à tous les articles de la tenue des joueurs.
- 51.02 Conformément aux *Lois du Jeu*, les couleurs portées par le gardien (maillot, short, chaussettes) doivent se distinguer clairement de celles portées par les joueurs de champ et les arbitres.
- 51.03 Si le maillot de la tenue principale ou de la tenue de réserve du gardien est noir, un troisième maillot de gardien d'une autre couleur doit être fourni.

### **Article 52**

#### **Gants du gardien**

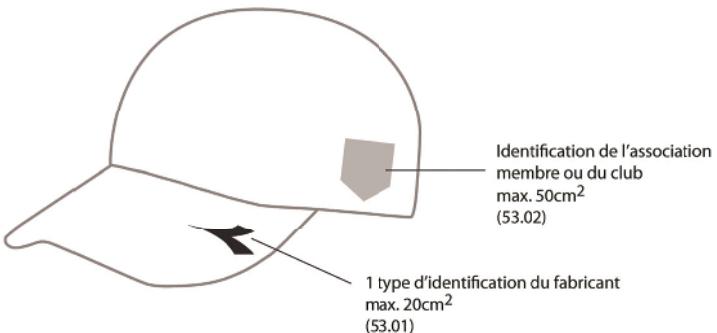
- 52.01 Un seul des types d'identification du fabricant définis à l'alinéa 38.01 peut figurer sur chacun des gants du gardien. Une telle identification du fabricant ne doit pas dépasser 20 cm<sup>2</sup>.
- 52.02 Le nom du gardien peut figurer en minuscules et/ou en majuscules sur l'un des gants du gardien. Les caractères ne doivent pas dépasser 2 cm de hauteur.
- 52.03 Un label de qualité ou de technologie peut figurer une fois sur chacun des gants du gardien, à un emplacement librement choisi, mais sa surface ne doit pas dépasser 10 cm<sup>2</sup>.
- 52.04 Le drapeau national peut figurer une fois sur chacun des gants du gardien, à n'importe quel emplacement, mais sa surface ne doit pas dépasser 10 cm<sup>2</sup>.
- 52.05 La publicité de sponsor est interdite sur les gants du gardien.



## Article 53

### Casquette du gardien

- 53.01 Un seul des types d'identification du fabricant définis à l'alinéa 38.01 peut figurer sur la casquette du gardien, à condition que sa surface ne dépasse pas 20 cm<sup>2</sup>. L'emplacement de cette identification n'est soumis à aucune restriction.
- 53.02 L'identification de l'association membre ou du club, telle que définie aux alinéas 13.01 et 22.01, peut figurer sur la casquette du gardien. La surface totale de l'identification de l'association membre ou du club ne doit pas dépasser 50 cm<sup>2</sup>.
- 53.03 Le drapeau national peut figurer une fois sur la casquette du gardien, mais il ne doit pas dépasser 10 cm<sup>2</sup>.
- 53.04 La publicité de sponsor est interdite sur la casquette du gardien.



## **Article 54**

### **Autres articles d'équipement**

54.01 Pour tous les autres articles d'équipement utilisés par le gardien, le chapitre X s'applique par analogie.

## **Article 55**

### **Procédure d'approbation**

55.01 Les articles 4 à 6 s'appliquent à la procédure d'approbation.

55.02 L'UEFA peut organiser chaque année une journée d'approbation de l'équipement des gardiens.

## **X      Equipement spécial utilisé sur le terrain de jeu**

## **Article 56**

### **Equipement spécial**

56.01 Les dispositions suivantes s'appliquent à l'équipement utilisé par les joueurs sur le terrain de jeu mais ne faisant pas partie intégrante de la tenue des joueurs (maillot, short, chaussettes) (voir annexe A, point 3).

56.02 Les règlements des compétitions de l'UEFA peuvent prévoir des dérogations à ces dispositions.

## **Article 57**

### **Utilisation de l'identification du fabricant**

57.01 Le fabricant peut utiliser sur ces articles l'un de ses types d'identification, tels que définis à l'alinéa 38.01.

57.02 La quantité, l'emplacement et la dimension doivent respecter les dispositions ci-après.

a) Short/caleçon thermique:

- i) Un seul type d'identification du fabricant est autorisé.
- ii) Le type d'identification retenu peut figurer à un emplacement librement choisi sur la jambe droite ou gauche, mais ne doit pas dépasser 20 cm<sup>2</sup>.
- iii) Le short/caleçon thermique doit être de la même couleur que la couleur principale du short porté.

b) Gants et bracelets en tissu éponge:

- i) Un seul type d'identification du fabricant est autorisé sur chaque gant et sur chaque bracelet en tissu éponge.
- ii) Le type d'identification retenu ne doit pas dépasser 20 cm<sup>2</sup>.
- iii) L'emplacement peut être librement choisi.

c) Bandeau et casquette:

- i) Un seul type d'identification du fabricant est autorisé sur de tels articles.
- ii) Le type d'identification retenu ne doit pas dépasser 20 cm<sup>2</sup>.
- iii) L'emplacement peut être librement choisi.

d) Sous-pull porté sous le maillot:

- i) Le fabricant peut apposer jusqu'à deux de ses identifications sur le sous-pull, une sur le devant et une sur le dos, en dehors de l'encolure.
- ii) Le type d'identification retenu ne doit pas dépasser 20 cm<sup>2</sup>.
- iii) L'emplacement peut être librement choisi.

e) Brassard de capitaine:

- i) Aucune identification du fabricant n'est autorisée.
- ii) Le brassard doit être de couleur unie.
- iii) Le brassard ne doit comporter ni publicité, ni élément décoratif, ni aucun autre élément, à l'exception de l'inscription «capitaine», d'une abréviation de celle-ci, ou de l'emblème du club ou de l'association membre.
- iv) L'emplacement peut être librement choisi.

## **Article 58**

### **Autres restrictions**

- 58.01 Toute publicité de sponsor et tout message de nature politique ou autre sont interdits sur l'équipement spécial utilisé sur le terrain de jeu.
- 58.02 L'identification du club ou de l'association membre peut figurer une fois sur le sous-pull porté sous le maillot, conformément aux chapitres III et IV.
- 58.03 L'article 44 s'applique.

## **XI      Equipement spécial utilisé dans la surface technique**

### **Article 59**

#### **Equipement dans la surface technique**

- 59.01 Tous les remplaçants, entraîneurs, médecins et officiels du club/de l'association membre, etc., présents dans la surface technique doivent respecter les dispositions suivantes en ce qui concerne l'équipement utilisé en plus de la tenue des joueurs (maillot, short, chaussettes) et l'équipement spécial utilisé sur le terrain de jeu, tel que défini à l'article 56.
- 59.02 Tout message de nature politique ou autre est interdit sur tous les articles d'équipement régis par le présent chapitre.
- 59.03 L'article 44 s'applique.
- 59.04 Les règlements des compétitions de l'UEFA peuvent prévoir des restrictions supplémentaires concernant l'équipement utilisé dans la surface technique.

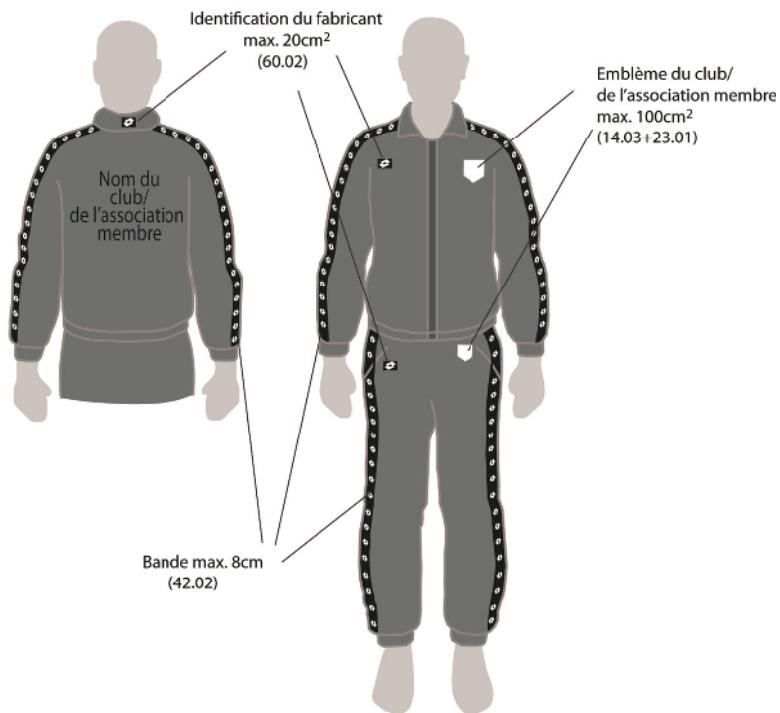
### **Article 60**

#### **Hauts**

- 60.01 Le fabricant peut utiliser au maximum cinq de ses types d'identification, tels que définis à l'alinéa 38.01, sur les hauts (vestes de survêtement, vestes de pluie, vestes de stade, manteaux, T-shirts, sweat-shirts, etc.). Ceci inclut un maximum de deux bandes de logos («marques figuratives») conformes aux dispositions de l'article 42. La ou les bandes en question peut/peuvent, de surcroît, être utilisée(s) comme suit:
  - a) sur le bord inférieur de chaque manche, ou
  - b) le long du pli extérieur de chaque manche (du col jusqu'au bord inférieur de la manche).
- 60.02 La surface de chaque type d'identification du fabricant ne doit pas dépasser 20 cm<sup>2</sup>, sous réserve des dispositions de l'alinéa 42.03. Ces types d'identification peuvent figurer à un emplacement librement choisi, excepté sur l'encolure. L'identification du fabricant doit être centrée à l'arrière de

l'encolure, sur l'endroit. Une telle identification n'est pas autorisée sur le devant ni sur les côtés de l'encolure.

- 60.03 La largeur de la bande ne doit pas dépasser 8 cm et sa longueur celle du torse.
- 60.04 La publicité de sponsor est autorisée exclusivement dans les conditions décrites à l'alinéa 31.03.
- 60.05 L'identification de l'association membre ou du club peut figurer sur les hauts, conformément aux chapitres III et IV. L'emplacement et les dimensions du nom du club, du nom de l'association membre et/ou du nom du pays ne sont soumis à aucune restriction.



## **Article 61**

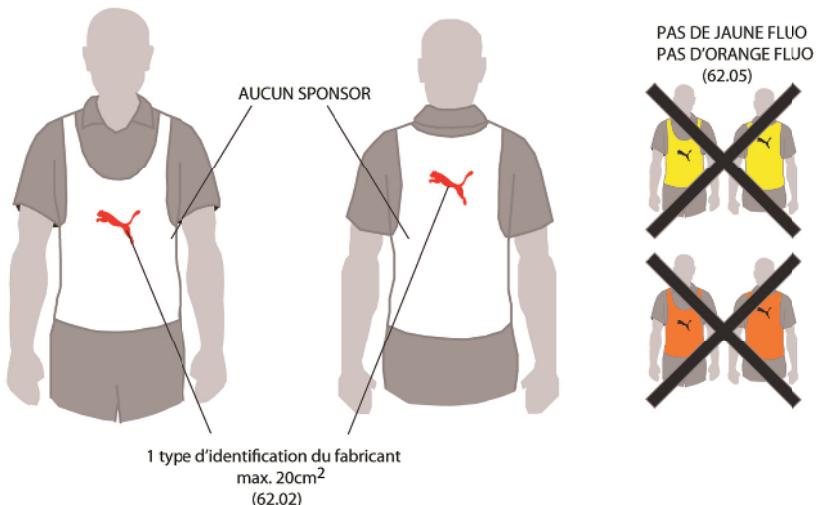
### **Pantalons**

- 61.01 Le fabricant peut utiliser au maximum cinq de ses types d'identification, tels que définis à l'alinéa 38.01, sur les pantalons (pantalons de survêtement, de pluie, d'hiver, etc.). Ceci inclut un maximum de deux bandes de logos («marques figuratives») conformes aux dispositions de l'article 42.
- 61.02 La surface de chaque type d'identification du fabricant ne doit pas dépasser 20 cm<sup>2</sup>, sous réserve des dispositions de l'alinéa 42.03. L'emplacement peut être librement choisi.
- 61.03 La largeur de la bande ne doit pas dépasser 8 cm et sa longueur celle du pantalon.
- 61.04 La publicité de sponsor est autorisée exclusivement dans les conditions décrites à l'alinéa 31.03.
- 61.05 L'identification de l'association membre ou du club peut figurer sur les pantalons, conformément aux chapitres III et IV. L'emplacement et les dimensions du nom du club, du nom de l'association membre et/ou du nom du pays ne sont soumis à aucune restriction.

## **Article 62**

### **Dossards pour l'échauffement**

- 62.01 Le fabricant peut utiliser un de ses types d'identification, tels que définis à l'alinéa 38.01, une fois sur le devant et une fois sur le dos des dossards utilisés pour l'échauffement. L'emplacement peut être librement choisi.
- 62.02 La surface de l'identification ne doit pas dépasser 20 cm<sup>2</sup>.
- 62.03 La publicité de sponsor est interdite sur les dossards utilisés pour l'échauffement.
- 62.04 Cette disposition s'applique également lors de l'échauffement en dehors de la surface technique.
- 62.05 Les couleurs jaune ou orange fluorescentes sont interdites pour les dossards pour l'échauffement.



## XII Arbitrage

### Article 63 Equipement

- 63.01 Le *Règlement de l'équipement de la FIFA* s'applique par analogie à l'équipement porté par l'équipe arbitrale.
- 63.02 L'UEFA peut autoriser la publicité pour un sponsor sur les maillots portés par l'équipe arbitrale lors des compétitions de l'UEFA.
- 63.03 Seule l'UEFA peut conclure des accords concernant la publicité pour un sponsor sur le maillot des arbitres.
- 63.04 La publicité de sponsor peut figurer sur les manches du maillot, à condition que la surface totale utilisée sur chaque manche ne dépasse pas 100 cm<sup>2</sup>. Le devant du maillot est réservé aux badges officiels et à l'emblème de la FIFA ou de l'association membre. L'article 32 s'applique par analogie.
- 63.05 Le fabricant peut utiliser ses types d'identification sur l'équipement porté par l'équipe arbitrale conformément au chapitre VI.
- 63.06 Le badge du Respect de l'UEFA peut figurer une fois sur la manche gauche du maillot.
- 63.07 Les articles 4 à 6 s'appliquent à la procédure d'approbation.

### **XIII Ramasseurs de ballons, accompagnateurs de joueurs, porteurs de drapeau**

#### **Article 64**

- 64.01 La publicité de sponsor portée par les ramasseurs de ballons, les accompagnateurs de joueurs et les porteurs de drapeau est autorisée sous la forme d'un badge spécifique lié aux programmes des ramasseurs de ballons, des accompagnateurs de joueurs ou des porteurs de drapeau, et sous réserve d'un accord signé avec l'UEFA. Ce badge doit être centré sur la zone libre de la manche gauche du maillot et ne doit pas dépasser 50 cm<sup>2</sup>.
- 64.02 L'identification du fabricant peut être utilisée conformément au chapitre VI.
- 64.03 L'identification du club ou de l'association membre peut être utilisée conformément aux chapitres III et IV.
- 64.04 L'UEFA est habilitée à faire figurer ses marques, ses logos et/ou les marques de ses compétitions sur l'équipement utilisé par les ramasseurs de ballons, les accompagnateurs de joueurs et les porteurs de drapeau.

### **XIV Ballons**

#### **Article 65**

- 65.01 Les dispositions des *Lois du Jeu* correspondantes s'appliquent aux ballons de football utilisés lors des compétitions de l'UEFA.
- 65.02 Sur ses cinq types d'identification (voir alinéa 38.01), le fabricant du ballon peut utiliser:
  - a) soit un seul type d'identification ne dépassant pas 50 cm<sup>2</sup>,
  - b) soit deux types d'identification d'une surface maximale de 25 cm<sup>2</sup> chacun.
- 65.03 Le nom du ballon peut figurer une fois sur celui-ci et sa surface ne doit pas dépasser 30 cm<sup>2</sup>.
- 65.04 Le nom et l'emblème de la compétition peuvent figurer deux fois sur le ballon mais la surface de chacun ne doit pas dépasser 50 cm<sup>2</sup>.
- 65.05 Pour les finales et les tournois finaux, les éléments suivants peuvent chacun figurer deux fois chacun sur le ballon, pour autant que leur surface ne dépasse pas 30 cm<sup>2</sup>:
  - a) la mention «Final» ou l'indication de la phase du tournoi (p. ex. demi-finale),
  - b) le logo de la finale;
  - c) les données relatives au match, dont la date, le nom de la ville où il est disputé, et le nom ou le logo des équipes.
- 65.06 L'UEFA peut ajouter ses marques, logos et symboles.

## XV      Méthode de mesure

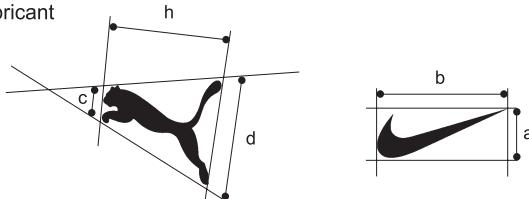
### Article 66

- 66.01 Les éléments figurant sur l'équipement sont mesurés selon leur plus petite forme géométrique (carré, rectangle, triangle, cercle, etc.) et les dimensions sont calculées en appliquant la formule mathématique usuelle.
- 66.02 Pour le calcul de la surface, la partie la plus large de l'élément est mesurée d'un bord à l'autre. Exceptionnellement, un élément peut être divisé en plusieurs formes géométriques pour le calcul de la surface totale.
- 66.03 Le fabricant peut soumettre à l'Administration de l'UEFA une proposition concrète sur la manière de mesurer ses types d'identification. L'Administration de l'UEFA lui notifiera son approbation par écrit.
- 66.04 La surface de l'identification de la ligne de produits et du logo figuratif du fabricant, tels que définis à l'alinéa 38.01, est calculée comme si elle était constituée de plusieurs formes géométriques individuelles lorsque la distance entre les différents éléments ne dépasse pas 0,5 cm.
- 66.05 Le numéro et le nom du joueur sont mesurés sans bordure ombrée ni ligne de tracé contrastante.
- 66.06 La surface de la publicité de sponsor est calculée comme si elle était constituée de plusieurs formes géométriques individuelles lorsque la distance entre les différents éléments ne dépasse pas 5 cm.
- 66.07 De plus, la plus grande des surfaces suivantes est retenue pour les besoins de l'approbation:
  - a) la surface du fond de couleur unie utilisé pour la publicité de sponsor; ou
  - b) la surface de l'inscription utilisée pour la publicité de sponsor si celle-ci est basée sur les couleurs du maillot.
- 66.08 Sur un maillot comportant une bande sur la poitrine (élément structurel) dans une des couleurs officielles du club, c'est la surface des caractères utilisés pour la publicité de sponsor qui est mesurée, et non pas la bande sur la poitrine.

## Méthode de mesure

### A. Identification du fabricant

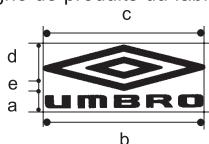
#### a) logo du fabricant



1. Le logo «Puma» est mesuré selon la formule  $\frac{c+d}{2}$  multiplié par «h».

2. Le logo «Nike» est mesuré en multipliant «a» par «b».

#### b) logo figuratif / ligne de produits du fabricant (66.04)



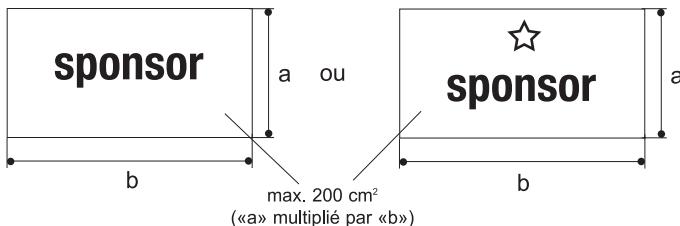
1. Le graphisme «Umbro» est mesuré séparément, en multipliant «a» par «b».

2. Le logo «Umbro» est mesuré séparément, en multipliant «c» par «d».

3. La distance «e» entre le graphisme «Umbro» et le logo ne peut excéder 0,5 cm.

### B. Publicité du sponsor

#### a) Publicité du sponsor sur un fond de couleur neutre



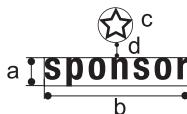
#### b) Publicité du sponsor sur un fond de couleur identique à la couleur du maillot

\* uniquement 1 élément:

\* plusieurs éléments:



- La marque verbale (nom) du sponsor est mesurée comme un rectangle («a» multiplié par «b») et ne peut excéder  $200 \text{ cm}^2$ .
- «a» ne peut excéder 10 cm.



- La publicité du sponsor est divisée en 2 éléments: le nom et le logo.
- La marque verbale (nom) du sponsor est mesurée comme un rectangle («a» multiplié par «b»).
- Le logo (étoile) est mesuré comme un cerfe («c»).
- La surface totale occupée par le nom et le logo ne peut excéder  $200 \text{ cm}^2$
- La distance entre le nom et le logo «d» ne peut excéder 5 cm.

## **XVI Cas non prévus**

### **Article 67**

#### **Secrétaire général de l'UEFA**

- 67.01 Le secrétaire général de l'UEFA est compétent pour tous les cas non prévus par le présent règlement.
- 67.02 Ses décisions sont définitives.

## **XVII Dispositions disciplinaires**

### **Article 68**

#### **Mesures disciplinaires**

- 68.01 Si un club, une association membre ou un individu enfreint les dispositions du présent règlement, les organes de juridiction de l'UEFA peuvent prendre des sanctions ou des mesures à son encontre, conformément au *Règlement disciplinaire de l'UEFA*.

## **XVIII Dispositions finales**

### **Article 69**

#### **Entrée en vigueur**

- 69.01 Le présent règlement a été adopté par le Comité exécutif de l'UEFA lors de ses séances du 4 octobre 2010 et du 16 juin 2011.
- 69.02 Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2012.
- 69.03 Toute décision prise par l'Administration de l'UEFA sur la base d'un ancien règlement de l'UEFA ne s'applique pas pendant la durée de validité du présent règlement et ne constitue pas un précédent.

### **Article 70**

#### **Abrogation et dispositions transitoires**

- 70.01 Le présent règlement remplace le *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*, édition 2008.

70.02 Toutefois, le *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*, édition 2008, s'applique après l'entrée en vigueur du présent règlement dans tous les cas où un règlement de compétition de l'UEFA s'y réfère expressément.

Pour le Comité exécutif de l'UEFA:

Michel Platini  
Président

Gianni Infantino  
Secrétaire général

Nyon, le 16 juin 2011

## **ANNEXE A: Termes relatifs à l'équipement et notes explicatives**

Equipement: font partie de l'équipement les vêtements ou articles suivants qui sont portés sur le corps ou utilisés dans la zone contrôlée du stade avant, pendant ou après un match de football:

### 1. Tenue de joueur

- 1.1. maillot ou chemisette («maillot» dans le présent règlement)
- 1.2. short
- 1.3. chaussettes ou bas («chaussettes» dans le présent règlement)

### 2. Equipement du gardien

- 2.1. gants
- 2.2. casquette
- 2.3. sac à gants
- 2.4. bouteille
- 2.5. serviette

### 3. Equipement spécial utilisé sur le terrain de jeu

- 3.1. slip
- 3.2. sous-vêtement thermique (court ou long; short/caleçon thermique/isolant porté sous le short/pantalon)
- 3.3. sous-pull/maillot de corps
- 3.4. chaussettes
- 3.5. gants
- 3.6. bracelet en éponge
- 3.7. bonnet/casquette
- 3.8. bandeau
- 3.9. brassard de capitaine
- 3.10. bandages ou attelles de maintien
- 3.11. protège-tibia

### 4. Equipement spécial utilisé dans la surface technique

- 4.1. survêtement (haut et pantalon)
- 4.2. manteau
- 4.3. blouson (veste de stade, etc.)
- 4.4. vêtements de protection contre la pluie (veste de pluie, etc.)
- 4.5. sweatshirt
- 4.6. T-shirt
- 4.7. sacs (trousse à pharmacie, etc.)
- 4.8. bouteille
- 4.9. serviette

### 5. Autre équipement

- 5.1. tout autre objet porté sur le corps ou tout autre article d'équipement utilisé dans le stade

«Gauche» et «droite»	Les termes «gauche» et «droite» désignent la gauche et la droite de la personne portant l'article d'équipement en question.
Lois du Jeu	Les Lois du Jeu, telles que publiées par l'International Football Association Board ou par le Comité Exécutif de la FIFA, pour des catégories spécifiques (p. ex. le futsal).
Tenue des joueurs de football (y compris le gardien)	Elle se compose du maillot, du short et des chaussettes.
Tenue modèle complète	Une tenue modèle complète consiste en un maillot, un short et une paire de chaussettes dans la version utilisée lors du match de la compétition. Tous les éléments qui sont obligatoires pour la compétition en question doivent figurer sur chacun des trois articles qui constituent le modèle. Doivent notamment y figurer le numéro et le nom du joueur (s'il y a lieu) ainsi que la publicité de sponsor (s'il y a lieu).
Tenue principale	Tenue la plus fréquemment portée lors des matches par le club ou l'équipe nationale.
Tenue de réserve	Tenue portée par le club ou l'équipe nationale lorsque la tenue principale ne peut être utilisée en raison des <i>Lois du jeu</i> (risque de confusion des couleurs des équipes, etc.) ou pour toute autre raison.
Mascotte officielle du club ou de l'association membre	Mascotte du club/de l'association membre approuvée par l'UEFA et dûment enregistrée (p. ex.: diable rouge du 1. FC Kaiserslautern).
Symbole officiel ou surnom du club/de l'association membre	Symbole ou surnom du club/de l'association membre approuvé par l'UEFA et enregistré en bonne et due forme (par ex. le canon et le surnom «Gunners» pour Arsenal FC).
Armoiries ou drapeau de la ville ou de la région	Représentation enregistrée et utilisé officiellement par la ville (y c. le village) ou la région où le club a son siège. Elle peut être utilisée uniquement dans sa forme originale et ne doit pas contenir de messages commerciaux, religieux ni politiques.

Publicité de sponsor	Toute forme de publicité sur l'équipement (communication, déclaration, marque déposée de sponsor, etc.) convenue entre le club/l'association membre et un tiers, qu'elle soit gratuite ou non.
Zone contrôlée du stade	La zone contrôlée du stade comprend le stade et ses environs (et en particulier le terrain de jeu, la surface technique, les vestiaires, les tribunes, les zones d'accueil, les zones réservées aux médias et les places de stationnement) placés sous le contrôle du propriétaire du stade.
Equipe arbitrale	Les personnes suivantes chargées de diriger une rencontre composent l'équipe arbitrale: a) l'arbitre, b) les deux arbitres assistants, c) le quatrième officiel, et d) tout autre officiel nommé à cette fin.
Embossage	Méthode permettant de conférer une structure à la surface d'un tissu en utilisant de la pression et/ou de la chaleur, ce qui provoque en règle générale une combinaison de surfaces surélevées et plates.
Motif en jacquard	Les tissus sont gravés (application d'un motif) à l'aide de rouleaux chauffés sous pression pour produire un motif surélevé par rapport à la surface du tissu. Normalement, la partie plate du motif prend un aspect brillant et satiné. Le terme technique est calendrage, qui signifie application de chaleur au moyen de rouleaux et de pression.  Méthode de tissage permettant d'incorporer un motif spécifique dans le tissu lors de sa fabrication à l'aide de différents fils et/ou de différentes structures.  Le terme «Jacquard» se rapporte en fait à un type de machine à tricoter. Cette machine comporte un dispositif permettant d'actionner individuellement les aiguilles et groupes d'aiguilles afin de créer des motifs hautement complexes. Un motif peut être répété au minimum tous les centimètres, aussi souvent que désiré, selon la complexité de la machine.

Impression ton sur ton

Technique d'impression permettant d'incorporer des éléments colorés, des motifs, etc. dans la tenue.

Alcool fort

L'UEFA considère comme un alcool fort toute boisson contenant plus de 15 % d'alcool (voir alinéa 32.01). S'agissant de cette définition, la législation nationale s'applique également.

## **ANNEXE B : Termes relatifs à l'identification du fabricant (articles 37 à 44)**

Marque déposée	Marque enregistrée dans un registre officiel. Pour être reconnue comme marque déposée, il suffit qu'une marque soit enregistrée dans l'Etat d'une des associations membres de l'UEFA. Toutes les formes de publicité telles que le nom, le logo, la ligne de produits, le logo figuratif et le graphisme peuvent faire l'objet d'un tel enregistrement.
Nom	Nom du fabricant en caractères d'imprimerie. Correspond à une «marque verbale».
Logo	Représentation associée à un fabricant. Identification du fabricant. Correspond à une «marque figurative».
Ligne de produits	Produits (vêtements, chaussures, etc.) qui sont issus d'une même «marque» et ont un nom spécifique. Correspond à une «marque combinée».
Logo figuratif	Combinaison du nom et du logo en une représentation unique. Correspond à une «marque combinée».
Elément décoratif	Elément, tel qu'image, photographie, illustration ou toute autre représentation ou symbole, incorporé à l'aide d'une des techniques suivantes: <ul style="list-style-type: none"><li>a) motif en jacquard,</li><li>b) impression ton sur ton,</li><li>c) embossage ou</li><li>d) toute autre solution technique ayant obtenu l'approbation écrite préalable de l'Administration de l'UEFA.</li><li>e) Les marques ou designs enregistrés conformément à la législation nationale de l'État auquel appartient le club/ l'association membre ne peuvent pas être utilisés comme éléments décoratifs.</li></ul>
Marque verbale	Mot ou mot imaginaire en caractères d'imprimerie.
Marque figurative	Toute représentation graphique ne contenant pas de caractères.
Marque combinée	Combinaison d'une marque verbale et d'une marque figurative.
Graphisme	Manière particulière d'écrire une raison sociale.

**Bande** Marque figurative du fabricant utilisée sous forme répétitive, à un emplacement et dans une dimension clairement définis pour chaque marque figurative utilisée.

**Label de qualité** Label, étiquette ou autre élément du fabricant conçu pour éviter les contrefaçons. Il est composé d'une seule identification du fabricant et ne doit pas dépasser 2 cm<sup>2</sup>.



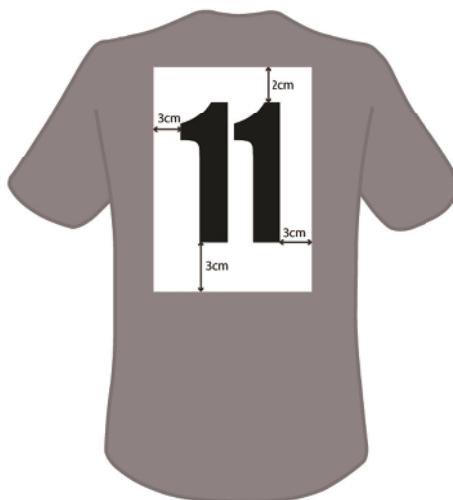
**Label de technologie** Label d'identification utilisé par le fabricant pour communiquer le matériau utilisé pour la fabrication d'un article d'équipement ou la méthode de fabrication.

**TECHFIT**

## ANNEXE C : Termes relatifs aux vêtements

### Zone du numéro

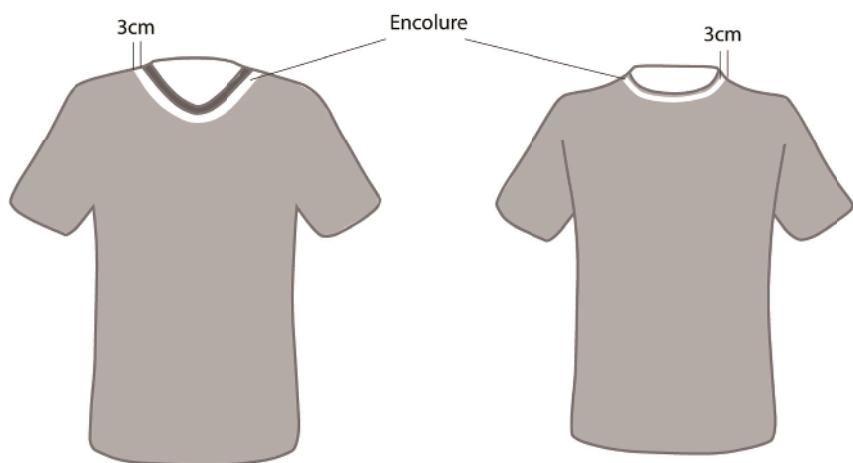
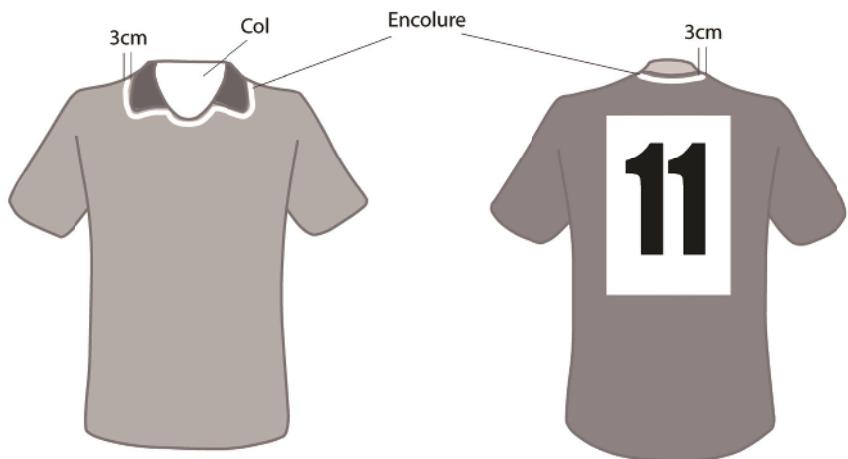
La zone du numéro ne comporte qu'une seule couleur. Sa surface est définie par la hauteur et la largeur d'un numéro à deux chiffres (par exemple le numéro 11) figurant sur le dos du maillot. Ses limites supérieure et inférieure se trouvent respectivement 2 cm au dessus du point le plus haut et 3 cm au dessous du point le plus bas des deux chiffres. Ses limites gauche et droite se trouvent respectivement 3 cm à gauche du point le plus à gauche du chiffre de gauche et 3 cm à droite du point le plus à droite du chiffre de droite.



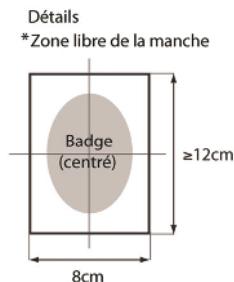
### Encolure

L'encolure est définie comme étant une bande de 3 cm mesurée à partir de l'ouverture du maillot entourant le cou (lorsque le maillot ne comporte pas de véritable col) ou à partir de la base d'un col structuré clairement défini.

La bande visée à l'article 42 peut débuter au bas du col structuré.



## Zone libre de la manche



Chaque manche doit avoir une surface vide d'au moins 12 cm de longueur et de 8 cm de largeur sur le pli extérieur de la manche, entre le point de l'épaule et le point du coude pour les maillots à manches longues, et entre le point de l'épaule et le bord inférieur de la manche pour les maillots à manches courtes. Cette zone est exclusivement réservée à des badges spécifiques et aucune identification du fabricant ne peut y figurer. Le positionnement vertical de la zone libre de la manche doit être identique pour les maillots à manches courtes et ceux à manches longues, de sorte que les badges soient positionnés et visibles à la même hauteur sur toutes les manches.

## Point de l'épaule

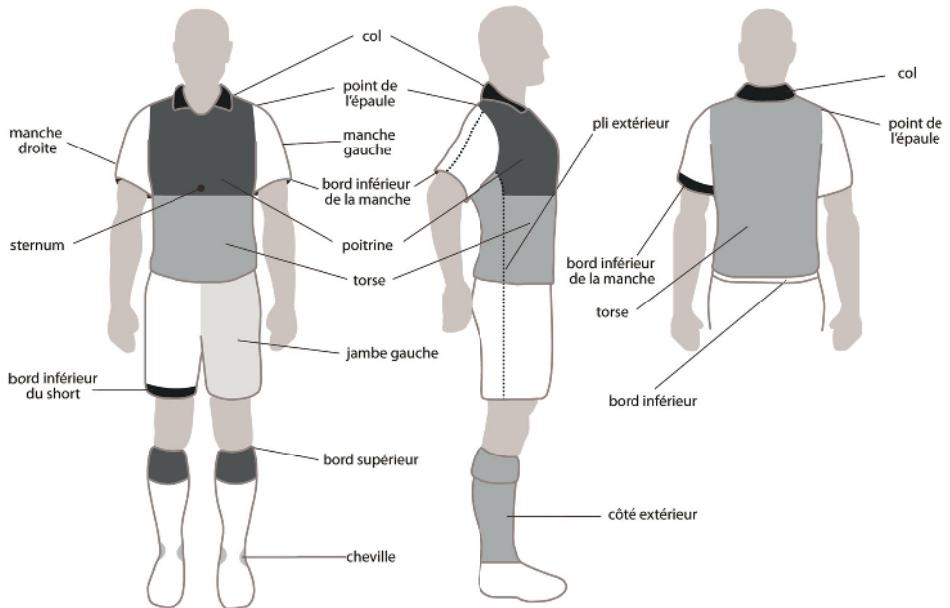
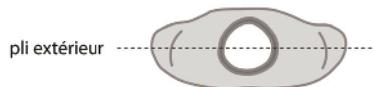
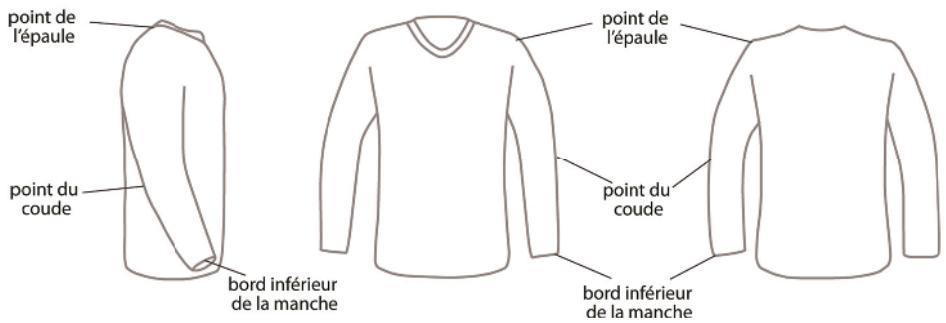
Point précis où se termine l'épaule et où commence le bras.

## Point du coude

Point précis où se termine le bras et où commence l'avant-bras.

## Pli extérieur

Pli longeant le bord supérieur des manches et les côtés du maillot lorsque ce dernier est repassé. Sur le short, pli longeant l'extérieur des jambes lorsqu'il est repassé. Ce pli peut également être virtuel. Consulter l'illustration correspondante.



## **ANNEXE D : Couleurs et termes relatifs aux contrastes**

L'utilisation d'un spectrophotomètre permet à l'UEFA de mesurer les valeurs de la couleur ainsi que la réflectivité et le contraste des différentes couleurs utilisées sur un équipement. Cette méthode contribue à garantir une meilleure lisibilité des numéros sur les couleurs de fond et à éviter la réflectivité des couleurs, tout en fournissant un moyen objectif de prise de décisions.

- |                          |   |
|--------------------------|---|
| 1. Spectrophotomètre     | Instrument mesurant la réflectance spectrale.   |
| 2. Méthode de mesure     | Les mesures doivent être enregistrées au moyen d'un spectrophotomètre sphérique d'une ouverture de 6,6 mm, pour une zone de mesure de 4 mm sur un point blanc à D65 et un angle d'observation standard de 10°. Toutes les mesures d'échantillons correspondent à une moyenne de trois lectures à 0°, 90° et 45°. Une charte de gris d'une réflectance de 18 % spectralement neutre doit être placée sous une simple épaisseur du tissu à mesurer. |
| 3. Delta E               | Delta E est la formule pour calculer la différence entre deux échantillons de couleur mesurés. L'équation Delta E CMC 2:1 est utilisée par l'UEFA pour déterminer les couleurs des éléments décoratifs.   |
| 4. Delta L               | Delta L est la formule utilisée pour calculer la différence de lumière entre deux échantillons de couleur mesurés. L'UEFA peut l'utiliser pour déterminer le contraste de couleurs.   |
| 5. Couleurs dans la zone | Pour être approuvé, le contraste entre les couleurs du numéro du maillot dans la zone du numéro doit être inférieur ou égal à un Delta L de 25. Les combinaisons de couleurs ayant une valeur de Delta L supérieure à 25 sont considérées comme des couleurs de contraste exigeant un patch neutre sur le dos du maillot.   |
| 6. Contraste des numéros | Pour être approuvé, le numéro d'un joueur doit contraster avec sa/ses couleur(s) de fond dans la zone du numéro. Le contraste du numéro doit avoir une valeur de Delta L égale ou supérieure à 30.  |

7. Eléments décoratifs Pour être approuvé, un élément décoratif, tel que défini à l'article 12, doit différer de la(des couleur(s) du maillot d'une valeur de Delta E CMC 2:1 égale ou inférieure à 10. La couleur de fond sera mesurée avant l'élément décoratif.
8. Effet réfléchissant Aucun article de l'équipement (y compris les numéros des joueurs) ne doit être trop réfléchissant.  
Pour être approuvé, le gain spectral du tissu utilisé doit être inférieur à 0,009 (ce qui correspond à un «gain spectral x 100» inférieur à 0,9).  
Le gain spectral est défini comme la différence moyenne positive entre les mesures de la réflexion spéculaire exclue et la réflexion spéculaire incluse, à l'intérieur de la plage de 400 à 700 nanomètres, par pas de 10 nanomètres.

## INDEX

Abrogation .....	50	Entrée en vigueur.....	50
Accompagnateurs de joueurs.....	47	Equipe arbitrale .....	54
Alcool fort.....	55	Equipement dans la surface technique.....	43
Arbitrage .....	46	Equipement du gardien .....	39
Armoiries.....	16, 53	Equipement porté par l'équipe arbitrale .....	46
Badge de tenant du titre.....	37	Equipement spécial .....	41
Badge de vainqueur multiple.....	37	Equipement sportif .....	1
Badge du Respect de l'UEFA.....	37	Etoiles .....	36
Badges des compétitions de l'UEFA .....	37	Gants du gardien .....	39
Ballons .....	47	Graphisme .....	56
Bande .....	29, 57	Hauts .....	43
Cas non prévus.....	50	Identification de l'association membre .....	19
Casquette du gardien.....	40	Identification du club .....	12
Champ d'application.....	1	Identification du fabricant .....	26
Confusion des couleurs.....	7	Impression ton sur ton.....	18, 21, 55
Contraste des numéros .....	62	Insignes visibles .....	38
Contrôle des dispositions applicables à l'équipement .....	4	Label de qualité .....	32, 57
Couleurs .....	5	Label de technologie .....	32, 57
Couleurs dans la zone .....	62	Ligne de produits.....	56
Définition du fabricant .....	26	Logo du fabricant .....	56
Définitions .....	52	Logo figuratif .....	56
Delta E .....	62	Logos caritatifs .....	34
Delta L .....	62	Lois du Jeu.....	53
Dimensions de l'identification du fabricant .....	28	Marque combinée .....	56
Dispositions transitoires .....	50	Marque déposée .....	56
Dossards pour l'échauffement.....	45	Marque figurative .....	56
Drapeau de la ville ou de la région .....	16, 53	Marque verbale .....	56
Drapeau national.....	16, 20	Marques visibles .....	38
Effet réfléchissant .....	63	Mascotte officielle .....	16, 21, 53
Elément décoratif .....	56	Matériel d'équipement .....	4
Eléments d'identification du club .....	18	Mesure .....	48
Eléments décoratifs.....	11, 63	Mesures disciplinaires .....	50
Emblème de l'association membre .....	19	Méthode de mesure .....	62
Emblème du club .....	13	Motif en jacquard.....	18, 21, 32, 54
Embossage .....	18, 21, 54	Nom de l'association membre .....	19
Emplacement de l'identification du fabricant.....	28	Nom du club.....	15
Emplacement de la surface publicitaire .....	25	Nom du fabricant.....	56
Encolure.....	58	Nom du joueur .....	10
		Nombre de sponsors .....	24
		Numéro supplémentaire .....	21
		Numéros .....	8
		Pantalons .....	45

Pli extérieur .....	60
Point de l'épaule.....	60
Point du coude .....	60
Porteurs de drapeau.....	47
Présentation de modèles.....	27
Procédure d'approbation .....	3, 41
Publicité de sponsor.....	22, 54
Quantité d'identifications du fabricant.....	28
Ramasseurs de ballons.....	47
Représentations liées au match ....	38
Restrictions .....	43
Restrictions en matière de publicité .....	23
Risque de confusion des couleurs.....	7
Spectrophotomètre.....	62
Surface de la publicité de sponsor sur le maillot.....	25
Surnom .....	53
Symbolle officiel .....	16, 21, 53
Tenue de réserve .....	53
Tenue des joueurs de football .....	53
Tenue du gardien .....	39
Tenue modèle complète .....	53
Tenue principale.....	53
Termes relatifs à l'équipement.....	52
Titres nationaux.....	36
Types d'identification .....	12
Utilisation d'un équipement approuvé.....	4
Utilisation de l'identification du fabricant.....	28, 41
Utilisation de la publicité de sponsor.....	24
Zone contrôlée du stade.....	54
Zone du numéro .....	58
Zone libre de la manche .....	60

*Illustrations créées par Pascal Fessler*

UEFA  
Route de Genève 46  
CH-1260 Nyon 2  
Suisse  
Téléphone +41 848 00 27 27  
Télécax +41 848 01 27 27  
**UEFA.com**

Union des associations  
européennes de football

